

CYBE SAS
Commune de Clermont-Ferrand (63)



**PROJET DE RESTRUCTURATION DES
ENTREPOTS DU 16 RUE JULES VERNE**

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT
CERFA N° 15679-04**

Version 4– Juillet 2023

Ce dossier a été réalisé avec le concours de l'Unité Conseil



APAVE SUDEUROPE
Agence de Clermont-Ferrand
30 Boulevard Maurice Pourchon
63039 Clermont-Ferrand

CYBE SAS	CYBE SAS – Commune de Clermont-Ferrand (63)	Juillet 2023
	Dossier d'enregistrement ICPE – Rubrique 1510	Page 2 sur 124

VALIDATION

REDACTEURS	FONCTION
Pauline CHAPUIS--BEGET	Consultante Environnement et Risques Industriels APAVE SUDEUROPE Agence de Clermont-Ferrand
Lucie MONNIN	Consultante Environnement et Risques Industriels APAVE SUDEUROPE Agence de Clermont-Ferrand
VERIFICATEUR	FONCTION
Magali VIALAN	Responsable d'Unité Conseil Centre Est Consultante Environnement et Risques Industriels APAVE SUDEUROPE Agence d'Ecully
APPROBATEURS	FONCTION
Yvette LECLERC	PDG - CYBE
Jean-Paul LECLERC	DG - CYBE
Yvan COMTET	DG Adjoint - CYBE

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

VERSION	DATE	OBJET DE LA MODIFICATION
0	Juillet 2021	Création du document
1	Août 2022	Version 1 pour validation
2	Octobre 2022	Version 2 avec corrections et compléments en réponse aux remarques de la DREAL
3	Juin 2023	Version 3 – Modification des plans de la demande de permis de construire (principalement modification des modélisations Flumilog en Annexe 4 + mise en cohérence du corps du dossier)
4	Juillet 2023	Version 4- Corrections et compléments suite relecture DREAL (sur les thèmes : panneaux photovoltaïques, accès au site et voies engins, et exclusion des batteries Li). Les modifications sont surlignées en vert.

CYBE SAS	CYBE SAS – Commune de Clermont-Ferrand (63)	Juillet 2023
	Dossier d'enregistrement ICPE – Rubrique 1510	Page 3 sur 124

Le présent dossier comporte 19 pièces jointes et **10** annexes.

Pour ce qui concerne les pièces jointes n°7 à 19, les documents ne sont annexés que lorsque la nature ou l'emplacement du projet l'exige.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Réaménagement et mise aux normes d'une plateforme logistique au Brézet (Clermont-Ferrand-63)

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

CYBE

N° SIRET

86320003600102

Forme juridique

SAS

Qualité du
signataire

Yvette LECLERC, PDG

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

06.84.80.45.83

Adresse électronique

cybe63@gmail.com

N° voie

98

Type de voie

Avenue

Nom de voie

Thermale

Lieu-dit ou BP

Code postal

63400

Commune

CHAMALIERES

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom

COMTET, Yvan

Société

CYBE

Service

Fonction

Directeur Général Adjoint

Adresse

N° voie

98

Type de voie

Avenue

Nom de voie

Thermale

Lieu-dit ou BP

CHAMALIERES

Code postal

63400

Commune

N° de téléphone

06.79.22.43.11

Adresse électronique

cybe63@gmail.com

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

16

Type de voie

Rue

Nom de la voie

Jules Verne

Lieu-dit ou BP

Code postal

63100

Commune

CLERMONT-FERRAND

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Le projet concerne la restructuration et la mise en conformité d'entrepôts logistiques par la société CYBE SAS sur la commune de Clermont-Ferrand (63).

Le terrain, d'une surface totale de 68 530 m², se situe dans la zone industrielle du Brézet et comporte trois bâtiments (A, B et C). Le terrain est accessible depuis deux voies principales, une façade sur le Boulevard Jules Verne et une façade sur l'avenue Blériot. Ces entrepôts ont été construits au début des années 1970 et ont été occupés jusqu'en 2011 par MFP MICHELIN pour du stockage de pneumatiques. Ces entrepôts ne peuvent aujourd'hui bénéficier d'aucune antériorité au titre des ICPE.

La société CYBE souhaite réaliser une mise en conformité des bâtiments existants, vis-à-vis notamment des exigences de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (exigences applicables aux installations nouvelles). Les bâtiments seront divisés en 28 cellules de stockage au total, sur un seul niveau sans mezzanine, destinées à la location. La vocation du site du Brézet, concerne uniquement le stockage, dit « stockage polyvalent ». Aucun produit étiqueté dangereux ne sera accepté au niveau des stockages. Une réduction des bâtiments et un nouveau compartimentage (division en cellules coupe-feu) sont prévus. La toiture sera remplacée. Les aménagements extérieurs comprendront les voiries, les zones de stationnement ainsi que les réseaux.

La nature et l'importance des impacts liés aux activités seront faibles :

- rejets d'eaux sanitaires et d'eaux pluviales,
- rejets atmosphériques uniquement liés au trafic VL/PL,
- pas de stockage de produits dangereux.

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?
Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La ZNIEFF la plus proche est la ZNIEFF de type II "Coteaux de Limagne occidentale" (identifiant : 830007460) localisée à 775 m au Sud-Est du site. Source : Géoportail
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Source : Portail des données communales DREAL Auvergne Rhône Alpes
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La zone couverte par un arrêté de Biotope la plus proche du site se situe à plus de 3 km au Sud-Est du site. Source : Géoportail

Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site se situe à plus de 5 km à l'Ouest du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne. Source : Géoportail
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) adopté lors du conseil métropolitain du 20 décembre 2019, - Plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Clermont-Ferrand-Auvergne approuvé par arrêté préfectoral du 22 juillet 2013.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Source : Atlas des patrimoines, Mérimée
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Source : Géoportail
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de l'agglomération clermontoise approuvé par arrêté préfectoral du 08/07/2016 Le site se trouve dans une zone de risques modérés. Source : Puy-de-dome.gouv.fr
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site répertorié dans l'inventaire BASOL le plus proche du site se situe à 300 m au Sud-Est. Il s'agit de la ZAC dde Clavezoux (identifiant : SSP000567601). Source : Georisques.gouv.fr
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Données du Système d'Information sur l'Eau (SIE)
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Source : https://aires-captages.fr/airesalimentation-captages/carte-des-aac
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site inscrit le plus proche du site est la fontaine du Lion à Montferrand, localisée à environ 1,6 km au Nord-Ouest du site. Source : Base de donnée Mérimée
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site Natura 2000 le plus proche est localisé à environ 850 m au Sud du site d'étude. (identifiant : FR8301035).
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site classé le plus proche du site est le "Menhir de Sainte-Anne" localisé à environ 1,4 km au Sud-Est du site. Source : Base de donnée Mérimée

7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Alimentation uniquement pour les usages sanitaires des locataires depuis le réseau d'adduction en eau potable du secteur. Pas de prélèvement au milieu naturel.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Réaménagement d'un site existant. Pas d'extension de la surface imperméabilisée.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

¹

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas d'espace sensible à proximité.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Réaménagement d'un site existant.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site n'est pas situé dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (source : Géorisques.gouv)
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est concerné par un PPR-Inondations. Le PPRi de l'agglomération clermontoise définit un risque modéré pour la zone d'implantation du site.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le trafic de poids-lourds généré est estimé à 28 PL/jour.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La circulation des poids-lourds sera la principale source de bruit.
	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les aires extérieures seront éclairées.
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les locaux ne seront pas chauffés.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les rejets aqueux sont des eaux usées sanitaires et des eaux pluviales. Les eaux usées seront dirigées vers le réseau d'assainissement séparatif communal. Les eaux pluviales seront traitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant infiltration en puits perdu et/ou rejet dans le réseau EP métropolitain (2 points de raccordement).
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas d'usage industriel de l'eau sur le site, usage uniquement sanitaire.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Production de déchets non dangereux essentiellement : - déchets d'emballages plastiques, papier, carton, - palettes cassées, - déchets de type ménagers,. Déchets dangereux : boues de curage des séparateurs d'hydrocarbures
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet respectera le Plan Local de l'Urbanisme et s'insérera au mieux dans le paysage (bâtiments existants). Les extérieurs seront réaménagés (augmentation de la surface pleine terre et nouvelles plantations). Le site est localisé en dehors de tout périmètre de sites classés, inscrits et monuments historiques.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas de changement d'usage du site.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Le projet prévoit d'importants travaux de mise en conformité afin d'éviter ou réduire les effets négatifs notables de l'installation sur l'environnement ou la santé humaine et de maîtriser les risques d'incendie :

- création d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction sur le site en cas d'incendie, augmentation de la surface perméable pour les EP non polluées, installation de séparateurs d'hydrocarbures,
- nouveau compartimentage avec mise en place de murs REI 120 supplémentaires, réfection des poteaux incendie, remplacement de la toiture (mise en conformité du désenfumage)

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].

L'usage futur proposé est un usage identique (entrepôt logistique).

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A Le

Signature du demandeur

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7 , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste	

suiivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : <i>[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]</i>	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 <i>[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]</i> . Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence <i>[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; <i>[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> . Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites <i>[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables <i>[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : <i>[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; <i>[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; <i>[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous <i>[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description :	<input type="checkbox"/>

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
- Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement

P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :

P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

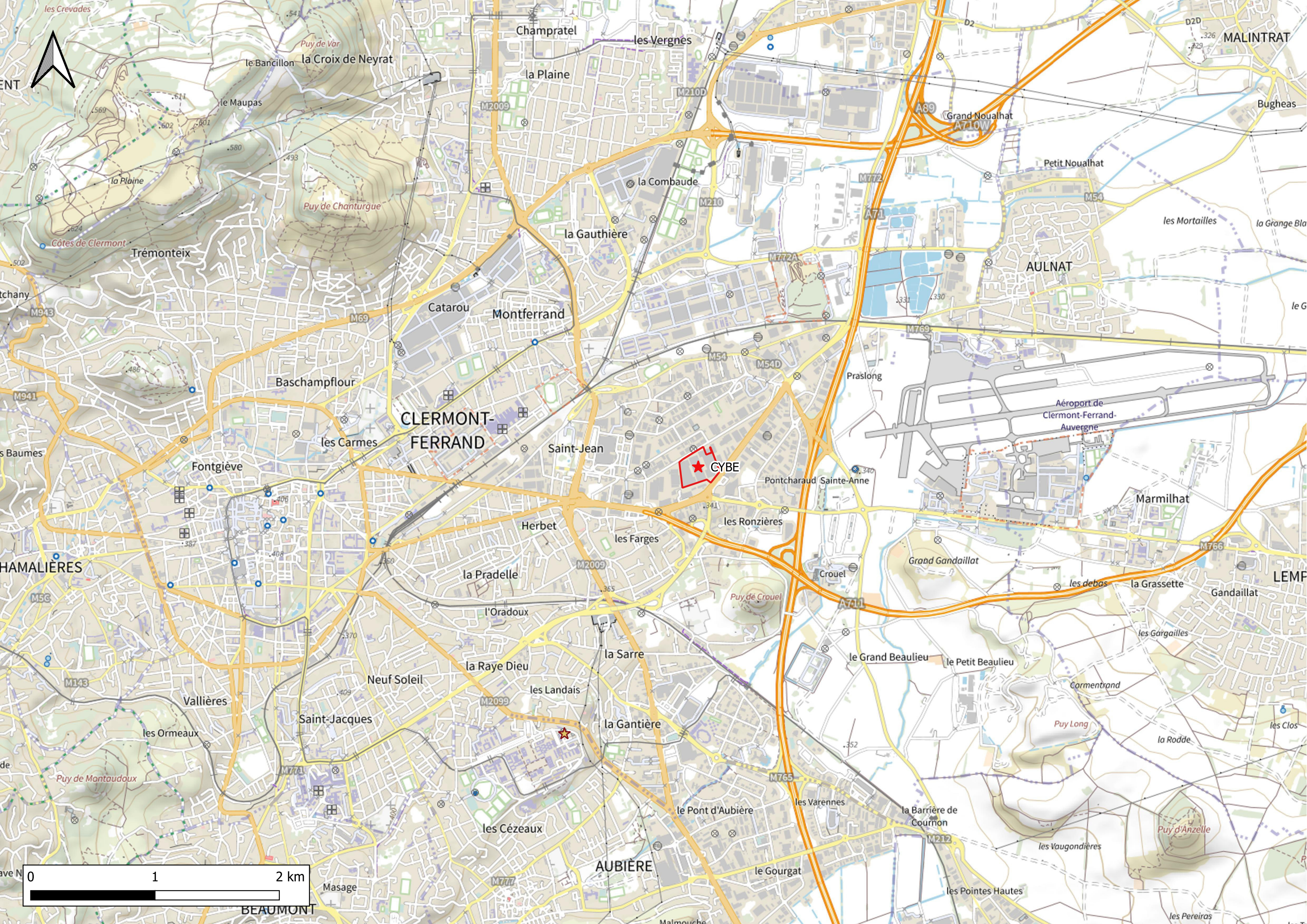
Pièces

PJ n°19 : Description du projet

CYBE SAS	CYBE SAS – Commune de Clermont-Ferrand (63)	Juillet 2023
	Dossier d'enregistrement ICPE – Rubrique 1510	Page 4 sur 124

PIECE JOINTE N° 1

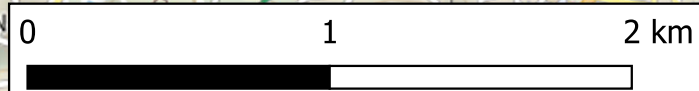
Carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'article R. 512-46-4 du Code de l'Environnement].



CLERMONT-FERRAND

★ CYBE

★



0 1 2 km

Références de la parcelle 000 CK 100

Référence cadastrale de la parcelle
 Contenance cadastrale
 Adresse
 Adresse

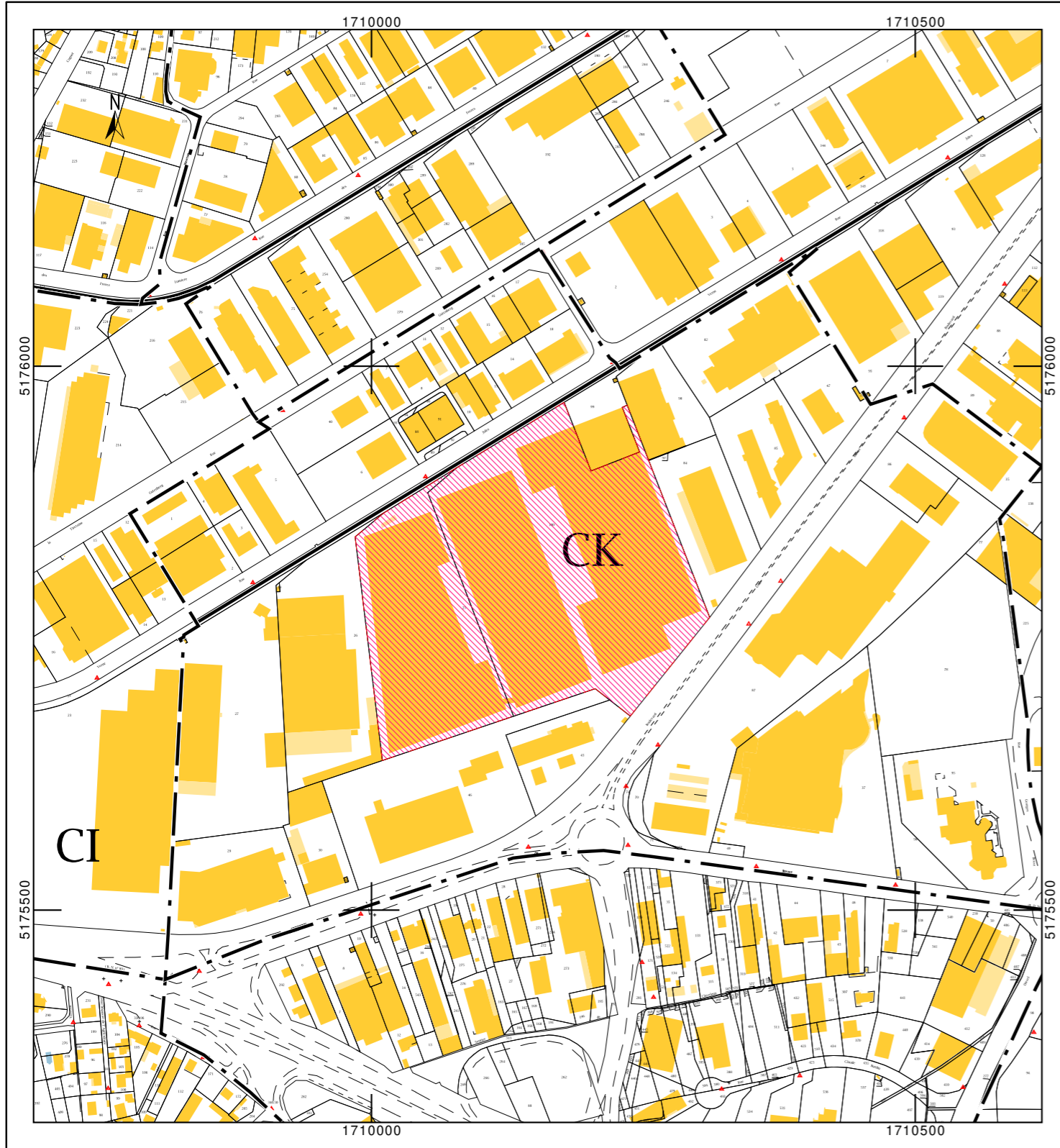
000 CK 100
46 705 mètres carrés
RUE JULES VERNE
63000 CLERMONT FERRAND
BD LOUIS BLERIOT
63000 CLERMONT FERRAND

Références de la parcelle 000 CK 25

Référence cadastrale de la parcelle
 Contenance cadastrale
 Adresse

000 CK 25
21 825 mètres carrés
16 RUE JULES VERNE
63000 CLERMONT FERRAND

LOCALISATION PARCELLE



EXTRAIT CADASTRALE - Ech:5000e



SITUATION - Ech: 1/25000e

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

1836	DOSSIER ICPE	01	DATE	ECHELLE
SITUATION & CADASTRE			22/07/2022	1:1,33

MAITRE D'OEUVRE:
CITE ARCHITECTURE
 11 RUE FLATTERS
 75005 PARIS
 TEL: 01 48 28 44 10
 FAX: 01 48 28 44 18
 MAIL: cite.paris@cite-architecture.fr

10 BD JEAN BAPTISTE DUMAS
 63000 CLERMONT FERRAND
 TEL: 04 73 31 99 80
 FAX: 04 73 31 12 65
 MAIL: cite.clermont@cite-architecture.fr



BUREAU D'ETUDES:
R3i
 86 RUE PIERRE ESTIENNE
 63000 CLERMONT-FERRAND
 TEL: 04 73 37 60 64
 COURRIEL: r3i63@r3i.fr



CYBE
 98, AVENUE THERMALE
 63400 CHAMALIERES
 Tel: 06 73 67 17 45
 Mail: cybe63@gmail.com
ZONE INDUSTRIELLE DU BRÉZET
 Rue Jules Verne / Rue Blériot
 CLERMONT-FERRAND (63)
 "Parcelles CK n° 25 et 100"

98, AVENUE THERMALE
 63400 CHAMALIERES
 Tel: 06 73 67 17 45
 Mail: cybe63@gmail.com



CYBE SAS	CYBE SAS – Commune de Clermont-Ferrand (63)	Juillet 2023
	Dossier d'enregistrement ICPE – Rubrique 1510	Page 5 sur 124

PIECE JOINTE N° 2

Plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement].

ZONE COMMERCIALE DU BREZET



CEGI ALFA

Décorial
Clermont-Fd

CETADI
Deco-Tech

INS
School
Augère
Poumarat

XEFI
Ingenierie

Sikkens
Solutions

Chausson
PPI

RENAULT

RENAULT

LECLERC

Centre
Commercial

Gedimat

FORD KIA

THEODORE
MAISON DE
PEINTURE

PEUGEOT

Limite de propriété



CYBE SAS	CYBE SAS – Commune de Clermont-Ferrand (63)	Juillet 2023
	Dossier d'enregistrement ICPE – Rubrique 1510	Page 6 sur 124

PIECE JOINTE N° 3

Plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement].

Requête pour une échelle plus réduite : OUI

Je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement].

Les plans sont fournis au 1/750.

→ La pièce jointe n°3 correspond au plan nommé « PC1&2 PLAN DE SITUATION & PLAN DE MASSE » de la demande de permis de construire

Les plans des réseaux d'assainissement (sont fournis en annexe 1 du présent dossier à la suite de la PJ n°19.



SITUATION - Ech: 1/25000e



SURFACE TERRAIN: 68 530m²

- Zone UG
- Secteur stratégique: Metropole
- Fonction urbaine: Mutation des ZA (Brézet 3)
- Biodiversité & espaces partagés: CBS:0.6 / PLT:0.1

ETAT DES SURFACES PREVISIONNELLES

SURFACE BATIMENT: DEMOLI:	
A : 13 209	3 231
B : 11 982	3 351
C : 13 972	4 185
TOTAL :	39 163 m² 10 767 m²

VOIRIE & PARKING: 14 029m²
SURFACE PLT: 9 562m²
SURFACE 1/2-OUVERTES 1 691m²

**PROJET DE MISE AUX NORMES
CENTRE LOGISTIQUE - CLERMONT-BREZET**

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
ZONE INDUSTRIELLE DU BREZET
 Rue Jules Verne / Rue Blériot
 63000 CLERMONT FERRAND
 Parcelles CK n° 25 et 100

CYBE 98, Avenue Thermale
 63400 CHAMALIERES
 Tel: 06 73 67 17 45
 Mail: cybe63@gmail.com

DOSSIER PC
PLAN DE MASSE
"ETAT PROJETE"



 CITE ARCHITECTURE 34 AVENUE ENCHERES 93100 MONTREUIL TEL: 01 48 28 44 10 www.cite-architecture.fr	 ISIBAT 41 ROUTE DU MONT D'OR 63122 SAINT GENES CHAMPAGNELLES TEL: 06 19 24 47 74	NUMERO	PC 1&2
		DATE	MARS 2023
 R3i 86 RUE PIERRE ESTIMANE 63000 CLERMONT FERRAND TEL: 04 73 39 80 04 COURMEL - 380287819	 ATIC 92 BD JEAN BAPTISTE DUMAS 63000 CLERMONT FERRAND TEL: 04 73 31 99 81	DOSSIER N°	2001
		IRH 21 rue de la 63000 CLERMONT FERRAND TEL: 04 73 28 83 63	INDICE
		ECHELLE	1:750



**PROJET DE MISE AUX NORMES
CENTRE LOGISTIQUE - CLERMONT-BREZET**

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
 ZONE INDUSTRIELLE DU BREZET
 Rue Jules Verne / Rue Blériot
 63000 CLERMONT FERRAND
 Parcelles CK n° 25 et 100

CYBE 98, Avenue Thermale
 63400 CHAMALIERES
 Tel: 06 73 67 17 45
 Mail: cybe63@gmail.com

DOSSIER PC
PLAN RDC GENERAL
"ETAT PROJETE"



CITE ARCHITECTURE <small>100000, RUE JULES VERNE, 63000 CLERMONT FERRAND, FRANCE TEL: 04 77 12 12 12 WWW.CITE-ARCHITECTURE.FR</small>	ISIBAT <small>11, RUE DE LA REFORME, 63000 CLERMONT FERRAND, FRANCE TEL: 04 77 12 12 12 WWW.ISIBAT.FR</small>	NUMERO	PC 5-0
		DATE	MARS 2023
		DOSSIER N°	2001
		INDICE	
Rzi <small>10, RUE DE LA REFORME, 63000 CLERMONT FERRAND, FRANCE TEL: 04 77 12 12 12 WWW.RZI.FR</small>	ATIC <small>100000, RUE JULES VERNE, 63000 CLERMONT FERRAND, FRANCE TEL: 04 77 12 12 12 WWW.ATIC.FR</small>	irh <small>100000, RUE JULES VERNE, 63000 CLERMONT FERRAND, FRANCE TEL: 04 77 12 12 12 WWW.IRH.FR</small>	ECHELLE 1:500

PLAN REZ DE CHAUSSEE

CYBE SAS	CYBE SAS – Commune de Clermont-Ferrand (63)	Juillet 2023
	Dossier d'enregistrement ICPE – Rubrique 1510	Page 7 sur 124

PIECE JOINTE N° 4

Document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale *[4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*.

CYBE SAS	CYBE SAS – Commune de Clermont-Ferrand (63)	Juillet 2023
	Dossier d'enregistrement ICPE – Rubrique 1510	Page 8 sur 124

DEFINITION CADASTRALE

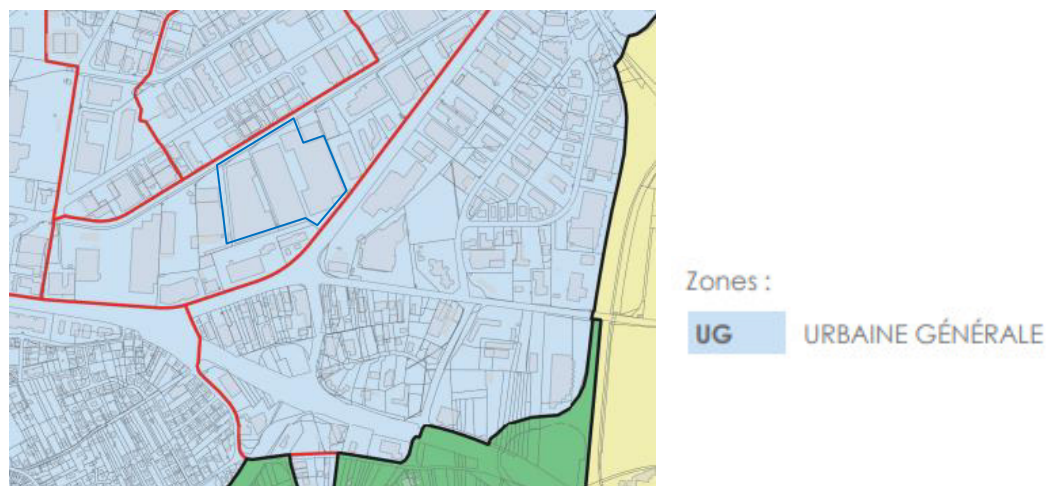
Les entrepôts de la société CYBE SAS sont implantés rue Jules Verne, dans la zone industrielle du Brézet sur la commune de Clermont-Ferrand (63). Le terrain concerné est actuellement implanté au droit des parcelles cadastrales détaillées ci-après.

N° PARCELLE	SURFACE (en m ²)	SECTION	COMMUNE
100	46 705	CK	Clermont-Ferrand
25	21 825	CK	
TOTAL	68 530	/	

VOCATION DE LA ZONE ET UTILISATIONS ADMISES

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Clermont-Ferrand a été approuvé le 18 décembre 2020.

D'après le règlement du PLU de la commune de Clermont-Ferrand, le site est localisé en zone UG pour les parcelles cadastrales CK 100 et 25.



Extrait du plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme de Clermont-Ferrand (périmètre du site en bleu)

La zone UG correspond à la zone Urbaine Générale (UG) qui concerne l'ensemble du territoire urbanisé. Selon le règlement du PLU, les occupations et utilisations du sol admises sont celles qui ont vocation à répondre aux besoins de la commune en terme de constructions nouvelles, de changements de destination et de densification des parcelles déjà bâties.

Cette zone dispose en principe des équipements publics nécessaires pour accueillir tout nouveau projet. Elle se caractérise par une grande diversité des formes bâties et des fonctions urbaines.

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les terrains de camping et de caravanning ;
- les dépôts de ferraille, de matériaux, de déchets ainsi que les dépôts de véhicules désaffectés ;
- les opérations de défrichement dans les espaces boisés classés* figurant comme tels aux documents graphiques.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration sont admises mais soumises à des conditions

CYBE SAS	CYBE SAS – Commune de Clermont-Ferrand (63)	Juillet 2023
	Dossier d'enregistrement ICPE – Rubrique 1510	Page 9 sur 124

particulières sous réserve qu'elles soient liées à l'activité urbaine, qu'elles ne présentent pas pour le voisinage immédiat des risques ou des nuisances particulières ou que des précautions soient prises pour réduire les nuisances.

Le projet est compatible avec les dispositions du PLU en vigueur et fait l'objet d'un permis de construire où toutes les prescriptions constructives du PLU sont prises en compte. Le projet de CYBE SAS est soumis au régime de l'enregistrement des ICPE et est compatible avec les occupations du sol autorisées en zone UG. Le présent dossier justifie de la maîtrise des risques et nuisances de l'activité.

CYBE SAS	CYBE SAS – Commune de Clermont-Ferrand (63)	Juillet 2023
	Dossier d'enregistrement ICPE – Rubrique 1510	Page 10 sur 124

PIECE JOINTE N° 5

Description des capacités techniques et financières *[7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*.

CYBE SAS	CYBE SAS – Commune de Clermont-Ferrand (63)	Juillet 2023
	Dossier d'enregistrement ICPE – Rubrique 1510	Page 11 sur 124

CAPACITES TECHNIQUES ET MOYENS HUMAINS

CYBE SAS exerce, depuis 1963, une activité de bailleur. La société détient de nombreux biens immobiliers destinés à la location qui sont principalement des hôtels et établissements industriels.

Le site objet du présent dossier reste en exploitation uniquement sur 4 cellules, les autres cellules n'étant plus exploitées depuis 2015 suite au départ de la société Michelin qui l'utilisait comme site logistique. Le projet consiste à restructurer et mettre en conformité le site afin de créer plusieurs cellules de stockages destinées à être louées à différentes sociétés ayant besoin de surface d'entreposage.

L'exploitant, CYBE SAS, sera l'unique responsable du site vis-à-vis des services administratifs.

Chaque bail signé avec un locataire comportera une clause spécifique, imposant au locataire dans le cadre de son exploitation, le strict respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement régissant l'exploitation du site.

Une copie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement sera remise aux locataires.

Les actions incombant à l'exploitant seront pilotées par un responsable du site (responsable d'exploitation du site rattaché à la société CYBE), qui aura la responsabilité directe d'une partie des tâches ou assurera le pilotage d'entreprises prestataires. Le responsable du site assurera notamment la gestion de l'établissement dans les domaines suivants :

- **La sécurité**

Le suivi des vérifications et de l'entretien des installations techniques de sécurité sera assuré par le responsable de site. De plus, le site sera entièrement clos et un contrôle des entrées sera réalisé au niveau d'un poste de garde.

Les mises à jour du plan de défense incendie seront suivies par le responsable du site avec le soutien d'un prestataire en cas de besoin.

- **L'environnement**

Une société externe assurera l'entretien de tous les espaces verts.

Des aires sont prévues sur le site pour les déchets, elles seront mises à disposition par CYBE mais chaque locataire sera responsable de l'évacuation de ses propres déchets. Les responsabilités du responsable de site de CYBE seront de tenir à jour le registre des déchets et d'assurer le suivi et la conservation des BSD. Les déchets seront collectés et traités soit par les services municipaux soit par des sociétés spécialisées et régulièrement autorisées pour cette activité.

- **La maintenance**

Les travaux d'entretien des bâtiments, des voiries et des réseaux seront réalisés par des entreprises prestataires sous le contrôle du responsable de site.

- **- La compilation hebdomadaire de l'état des stocks**

La nature et la quantité des matières stockées sera tenue à jour à une fréquence hebdomadaire : les locataires feront remonter les informations à CYBE qui réalisera la compilation des données et le rappel des obligations aux locataires si besoin (mission du responsable du site).

CYBE SAS	CYBE SAS – Commune de Clermont-Ferrand (63)	Juillet 2023
	Dossier d'enregistrement ICPE – Rubrique 1510	Page 12 sur 124

HORAIRES

Le chantier de construction se déroulera sur les horaires suivants : 7h – 18h au maximum, du lundi au vendredi, hors jours fériés. Il durera 24 mois.

En période d'exploitation, les horaires de fonctionnement du site seront du ressort des locataires. Les horaires habituels sur ce genre de plateforme sont les suivants :

- Fonctionnement 7 jours sur 7, toute l'année, avec les horaires suivants :
 - réceptions et expéditions : 7h – 20 h ;
 - préparation de commandes : amplitude maximale, travail en 3 équipes en fonction des saisons

FORMATIONS/HABILITATIONS DU PERSONNEL

CYBE SAS emploiera responsable de site à temps plein.

Le personnel du site sera formé selon les besoins et sous la responsabilité des futurs locataires. Les formations les plus classiquement assurées sur ce genre de plateforme sont les suivantes :

- formation CACES 1-3-5,
- formation SST,
- habilitations électriques,
- formation hygiène / sécurité / sûreté,
- équipiers de 1^{ère} intervention.

CAPACITES FINANCIERES

Les chiffres d'affaires nets de CYBE SAS s'élevaient à 3.7 M€ en 2019, 2.5 M€ en 2020 et 2.8 M€ en 2021.

La structure financière de la société permet d'envisager un investissement important.

Les bilans et comptes de résultats comptables complets de la société CYBE SAS des trois dernières années sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les extraits des comptes de résultats de l'exercice des années 2019, 2020 et 2021 sont disponibles ci-après.

La société CYBE SAS a planifié le plan d'investissement des prochaines années et l'évolution des résultats estimés.

La société CYBE SAS aura les capacités techniques et financières pour assurer la sécurité du site et pour limiter son impact sur l'environnement.

<p><i>La société CYBE SAS prend l'engagement d'assumer financièrement la remise en état du site dans l'hypothèse d'une cessation de l'exploitation de l'installation.</i></p>
--

CYBE SAS	CYBE SAS – Commune de Clermont-Ferrand (63)	Juillet 2023
	Dossier d'enregistrement ICPE – Rubrique 1510	Page 13 sur 124

Extrait de liasse fiscale - SAS CYBE - Exercice 2019

Désignation de l'entreprise : SAS CYBE		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 1 2	
Adresse de l'entreprise 98, avenue Thermale 63400 CHAMALIERES		Durée de l'exercice précédent * 1 2	
Numéro SIRET * 8 6 3 2 0 0 0 3 6 0 0 1 0 2			Néant <input type="checkbox"/> *
		Exercice N clos le, 3 1 1 2 2 0 1 9	
		Brut 1	Amortissements, provisions 2
			Net 3
Capital souscrit non appelé (I) AA			
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement * AB		AC 15 589 (15 589)
	Frais de développement * CX		CQ
	Concessions, brevets et droits similaires AF	15 767	AG 15 767
	Fonds commercial (1) AH	488 089	AI 488 089
	Autres immobilisations incorporelles AJ		AK
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles AL		AM
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains AN	2 653 937	AO 41 116 2 612 821
	Constructions AP	10 146 512	AQ 5 698 265 4 448 248
	Installations techniques, matériel et outillage industriels AR	36 661	AS 26 396 10 265
	Autres immobilisations corporelles AT	810 671	AU 441 019 369 651
	Immobilisations en cours AV	36 630	AW 36 630
	Avances et acomptes AX		AY
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence CS		CT
	Autres participations CU	33 918 749	CV 33 918 749
	Créances rattachées à des participations BB		BC
	Autres titres immobilisés BD	1 033	BE 1 033
	Prêts BF		BG
	Autres immobilisations financières * BH	3 834	BI 3 834
TOTAL (II) BJ		48 111 884	BK 6 222 385 41 889 500
ACTIF CIRCULENT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements BL	14 631 BM 14 631
		En cours de production de biens BN	29 621 BO 29 621
		En cours de production de services BP	BQ
		Produits intermédiaires et finis BR	BS
		Marchandises BT	93 574 BU 85 210 8 365
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes BV	BW
		Clients et comptes rattachés (3)* BX	539 850 BY 80 096 459 754
		Autres créances (3) BZ	4 731 373 CA 4 731 373
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé CB	CC
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres)	CD 8 737 430 CE 8 737 430
Comptes de régularisation	Disponibilités CF	270 877 CG 270 877	
	Charges constatées d'avance (3)* CH	33 898 CI 33 898	
	TOTAL (III) CJ	14 451 254 CK 165 306 14 285 948	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV) CW		
	Primes de remboursement des obligations (V) CM		
Écarts de conversion actif * (VI) CN			
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI) CO		62 563 138	1A 6 387 691 56 175 447
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP	(3) Part à plus d'un an : CR
Clause de réserve de propriété : *	Immobilisations :	Stocks :	Créances :

Désignation de l'entreprise		SAS CYBE		Néant <input type="checkbox"/> *	
			Exercice N		
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :845 700.....)	DA		845 700	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB		22 900 300	
	Écarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD		84 570	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> B1)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants * <input type="checkbox"/> EJ)	DG		19 947 125	
	Report à nouveau	DH			
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI		790 483	
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
		TOTAL (I)	DL		44 568 178
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
	TOTAL (II)	DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		59 460	
	Provisions pour charges	DQ			
	TOTAL (III)	DR		59 460	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		23	
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		3 247 875	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI)	DV		100 519	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		27 738	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX		361 524	
	Dettes fiscales et sociales	DY		309 990	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		1 032	
	Autres dettes	EA		7 499 108	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB			
	TOTAL (IV)	EC		11 547 810	
	Écarts de conversion passif *	(V)	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE		56 175 447	
RENVOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C			
		1D			
		1E			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG		8 555 450		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH				

③ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

DGFIP N° 2052-SD 2020

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

Désignation de l'entreprise : SAS CYBE		Néant <input type="checkbox"/> *			
		Exercice N			
		France	Exportations et livraisons intracommunautaires	Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA	FB	FC	
	Production vendue } biens *	FD	FE	FF	
		FG	3 700 647	FH	3 700 647
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	3 700 647	FK	3 700 647
	Production stockée *			FM	
	Production immobilisée *			FN	
	Subventions d'exploitation			FO	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)			FP 408 170	
	Autres produits (1) (11)			FQ 17 846	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)				FR 4 126 663
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*			FS	
	Variation de stock (marchandises)*			FT	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*			FU 89 118	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*			FV 867	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*			FW 1 298 678	
	Impôts, taxes et versements assimilés *			FX 484 784	
	Salaires et traitements *			FY 557 782	
	Charges sociales (10)			FZ 193 978	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations } - dotations aux amortissements *			GA 254 792
					GB
		Sur actif circulant : dotations aux provisions *			GC
	Pour risques et charges : dotations aux provisions			GD	
Autres charges (12)			GE 1 357		
Total des charges d'exploitation (4) (II)				GF 2 881 357	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)				GG 1 245 306	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée * (III)			GH	
	Perte supportée ou bénéfice transféré * (IV)			GI	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)			GJ 70 001	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)			GK	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)			GL 3 482	
	Reprises sur provisions et transferts de charges			GM	
	Différences positives de change			GN	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			GO	
Total des produits financiers (V)				GP 73 484	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *			GQ	
	Intérêts et charges assimilées (6)			GR 114 418	
	Différences négatives de change			GS	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			GT	
Total des charges financières (VI)				GU 114 418	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)				GV (40 934)	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)				GW 1 204 372	

④

COMpte DE Résultat DE L'EXERCICE (Suite)

DGFIP N° 2053-SD 2020

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		SAS CYBE		Néant <input type="checkbox"/> *		
				Exercice N		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion			HA		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *			HB		
	Reprises sur provisions et transferts de charges			HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)			HD		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)			HE	620	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *			HF		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)			HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)			HH	620	
4 – RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII – VIII)				HI	(620)	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise			(IX)	HJ		
Impôts sur les bénéfices *			(X)	HK	413 269	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)				HL	4 200 147	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)				HM	3 409 663	
5 – BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits – total des charges)				HN	790 483	
REVENUS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme			HO	
	(2)	Dont	produits de locations immobilières		HY	2 009 517
			produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IG	
	(3)	Dont	– Crédit-bail mobilier *		HP	10 512
			– Crédit-bail immobilier		HQ	
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)			IH	
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées			IJ	70 001
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées			IK	93 709
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)			HX	
	(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)			RC	
		Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)			RD	
	(9)	Dont transferts de charges			A1	383 866
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)		(Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG/CRDS) <input type="text" value="A5"/>	A2	
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)			A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)			A4	1 272	
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives <input type="text" value="A6"/>		obligatoires <input type="text" value="A9"/>			
	Dont cotisations facultatives Madelin <input type="text" value="A7"/>	Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite <input type="text" value="A8"/>				
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :			Exercice N		
Amendes				620		Charges exceptionnelles
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :			Exercice N		
						Charges antérieures

CYBE SAS	CYBE SAS – Commune de Clermont-Ferrand (63)	Juillet 2023
	Dossier d'enregistrement ICPE – Rubrique 1510	Page 18 sur 124

Extrait de liasse fiscale - SAS CYBE - Exercice 2020

Désignation de l'entreprise : SAS CYBE		1 2				
Adresse de l'entreprise 98, avenue Thermale 63400 CHAMALIERES		Durée de l'exercice précédent * 1 2				
Numéro SIRET * 8 6 3 2 0 0 0 3 6 0 0 1 0 2			Néant <input type="checkbox"/> *			
		Exercice N clos le, 3 1 1 2 2 0 2 0				
		Brut 1	Amortissements, provisions 2			
		Net 3				
Capital souscrit non appelé (I) AA						
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement * AB		15 767			
	Frais de développement * CX					
	Concessions, brevets et droits similaires AF	15 767	AG	15 767		
	Fonds commercial (1) AH	488 089	AI	488 089		
	Autres immobilisations incorporelles AJ		AK			
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles AL		AM			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains AN	2 453 937	AO	41 116	2 412 821	
	Constructions AP	10 188 264	AQ	5 892 672	4 295 591	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels AR	37 261	AS	28 440	8 821	
	Autres immobilisations corporelles AT	815 623	AU	527 856	287 767	
	Immobilisations en cours AV	76 264	AW		76 264	
	Avances et acomptes AX		AY			
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence CS		CT			
	Autres participations CU	33 918 749	CV		33 918 749	
	Créances rattachées à des participations BB		BC			
	Autres titres immobilisés BD	1 033	BE		1 033	
	Prêts BF		BG			
Autres immobilisations financières * BH	3 887	BI		3 887		
TOTAL (II) BJ		47 998 874	BK	6 505 850	41 493 024	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements BL	8 271	BM	8 271	
		En cours de production de biens BN	29 621	BO	29 621	
		En cours de production de services BP		BQ		
		Produits intermédiaires et finis BR		BS		
		Marchandises BT	93 574	BU	85 210	8 365
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes BV	5 300	BW	5 300	
		Clients et comptes rattachés (3)* BX	743 146	BY	743 146	
		Autres créances (3) BZ	5 036 889	CA	5 036 889	
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé CB		CC		
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :.....) CD	8 530 918	CE	8 530 918	
Disponibilités CF	206 216	CG	206 216			
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)* CH	11 673	CI	11 673		
	TOTAL (III) CJ	14 665 606	CK	85 210	14 580 397	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV) CW					
	Primes de remboursement des obligations (V) CM					
	Écarts de conversion actif * (VI) CN					
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI) CO		62 664 481	1A	6 591 060	56 073 421	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :		CP	(3) Part à plus d'un an :	CR
Clause de réserve de propriété : *	Immobilisations :	Stocks :	Créances :			

Désignation de l'entreprise SAS CYBE

Néant *

Exercice N

CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :845 700.....)	DA	845 700
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB	22 900 300
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input style="width: 50px; border: 1px solid black;" type="text" value="EK"/>)	DC	
	Réserve légale (3)	DD	84 570
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input style="width: 50px; border: 1px solid black;" type="text" value="B1"/>)	DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants * <input style="width: 50px; border: 1px solid black;" type="text" value="EJ"/>)	DG	20 737 609
	Report à nouveau	DH	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	428 265
	Subventions d'investissement	DJ	
	Provisions réglementées *	DK	
		TOTAL (I)	DL
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
	TOTAL (II)	DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	
	Provisions pour charges	DQ	
	TOTAL (III)	DR	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	3 185 088
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input style="width: 50px; border: 1px solid black;" type="text" value="E1"/>)	DV	132 488
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	23 502
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	230 500
	Dettes fiscales et sociales	DY	257 870
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	2 080
	Autres dettes	EA	7 245 450
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	
	TOTAL (IV)	EC	11 076 977
	Ecarts de conversion passif *	(V)	ED
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	56 073 421
RENVOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B	
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C	
		1D	
		1E	
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF	
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	8 098 071	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	4 210	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

③ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

DGFIP N° 2052-SD 2021

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

Désignation de l'entreprise : SAS CYBE				Néant <input type="checkbox"/> *		
		Exercice N				
		France	Exportations et livraisons intracommunautaires	Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA	FB	FC		
	Production vendue } biens *	FD	FE	FF		
		FG	2 537 224	FH	FI	
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	2 537 224	FK	FL	
	Production stockée *			FM		
	Production immobilisée *			FN		
	Subventions d'exploitation			FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)			FP	551 729	
	Autres produits (1) (11)			FQ	520	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)				FR	3 089 473
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*			FS		
	Variation de stock (marchandises)*			FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*			FU	46 931	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*			FV	6 360	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*			FW	814 276	
	Impôts, taxes et versements assimilés *			FX	490 234	
	Salaires et traitements *			FY	581 740	
	Charges sociales (10)			FZ	176 051	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations } - dotations aux amortissements *			GA	296 149
					GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions *			GC	
	Pour risques et charges : dotations aux provisions			GD		
Autres charges (12)			GE	96 530		
Total des charges d'exploitation (4) (II)				GF	2 508 272	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)				GG	581 202	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée *		(III)	GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré *		(IV)	GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)			GJ	56 287	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)			GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)			GL	4 082	
	Reprises sur provisions et transferts de charges			GM		
	Différences positives de change			GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			GO		
Total des produits financiers (V)				GP	60 369	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *			GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)			GR	130 417	
	Différences négatives de change			GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			GT		
Total des charges financières (VI)				GU	130 417	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)				GV	(70 048)	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)				GW	511 153	

④

COMpte DE Résultat DE L'EXERCICE (Suite)

DGFIP N° 2053-SD 2021

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		SAS CYBE		Néant <input type="checkbox"/> *				
				Exercice N				
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion			HA				
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *			HB	334 000			
	Reprises sur provisions et transferts de charges			HC				
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)			HD	334 000			
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)			HE	255			
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *			HF	200 300			
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)			HG				
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)			HH	200 555			
4 – RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII – VIII)				HI	133 445			
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise			(IX)	HJ				
Impôts sur les bénéfices *			(X)	HK	216 333			
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)				HL	3 483 842			
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)				HM	3 055 577			
5 – BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits – total des charges)				HN	428 265			
REVENUS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme			HO			
	(2)	Dont	produits de locations immobilières		HY	1 533 676		
			produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IG			
	(3)	Dont	– Crédit-bail mobilier *		HP	10 512		
			– Crédit-bail immobilier		HQ			
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)			IH			
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées			IJ	56 287		
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées			IK	87 402		
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)			HX			
	(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)			RC			
		Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)			RD			
	(9)	Dont transferts de charges			A1	412 174		
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)		(Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG/CRDS) <input type="text" value="A5"/>	A2			
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)			A3				
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)			A4	422			
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives		<input type="text" value="A6"/>	obligatoires	<input type="text" value="A9"/>			
	Dont cotisations facultatives Madelin		<input type="text" value="A7"/>	Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite	<input type="text" value="A8"/>			
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :			Exercice N				
				Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels		
				AMENDES		255		
				CESSION IMMOBILISATIONS CORPORELLES		200 000	334 000	
CESSION AUTRES ELEMENTS D'ACTIFS		300						
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :			Exercice N				
				Charges antérieures		Produits antérieurs		

CYBE SAS	CYBE SAS – Commune de Clermont-Ferrand (63)	Juillet 2023
	Dossier d'enregistrement ICPE – Rubrique 1510	Page 23 sur 124

Extrait de liasse fiscale - SAS CYBE - Exercice 2021

Liasse fiscale

Formulaire obligatoire (article 53 A
du code général des impôts)

①

BILAN — ACTIF

DGFIP N° 2050-SD 2022

Désignation de l'entreprise :		SAS CYBE										1 2					
Adresse de l'entreprise		98, avenue Thermale 63400 CHAMALIERES										Durée de l'exercice précédent * 1 2					
Numéro SIRET *		8 6 3 2 0 0 0 3 6 0 0 1 0 2										Néant <input type="checkbox"/> *					
												Exercice N clos le, 3 1 1 2 2 0 2 1					
												Brut 1		Amortissements, provisions 2		Net 3	
Capital souscrit non appelé (I)		AA															
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB											AC	15 767	(15 766)		
	Frais de développement *	CX											CQ				
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	15 767										AG		15 767		
	Fonds commercial (1)	AH	488 089										AI		488 089		
	Autres immobilisations incorporelles	AJ											AK				
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL											AM				
ACTIF IMMOBILISÉ * IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	2 453 937										AO	41 116	2 412 821		
	Constructions	AP	10 232 429										AQ	6 094 272	4 138 157		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	37 262										AS	30 391	6 871		
	Autres immobilisations corporelles	AT	862 580										AU	604 553	258 027		
	Immobilisations en cours	AV	102 782										AW		102 782		
	Avances et acomptes	AX											AY				
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS											CT				
	Autres participations	CU	33 918 749										CV		33 918 749		
	Créances rattachées à des participations	BB											BC				
	Autres titres immobilisés	BD	1 033										BE		1 033		
	Prêts	BF											BG				
	Autres immobilisations financières *	BH	3 941										BI		3 941		
TOTAL (II)		EJ	48 116 569										BK	6 786 099	41 330 471		
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	13 035										BM		13 035	
		En cours de production de biens	BN	29 621										BO		29 621	
		En cours de production de services	BP											BQ			
		Produits intermédiaires et finis	BR											BS			
		Marchandises	BT											BU			
	CREANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	2 700										BW		2 700	
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	617 544										BY		617 544	
		Autres créances (3)	BZ	4 927 620										CA		4 927 620	
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB											CC			
		DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :	CD	10 013 049										CE		10 013 049
Disponibilités	CF		615 369										CG		615 369		
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	14 354										CI		14 354		
	TOTAL (III)	CJ	16 233 291										CK		16 233 291		
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW															
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM															
Écarts de conversion actif * (VI)	CN																
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	64 349 861										1A	6 786 099	57 563 762		
Renvois : (1) Dont droit au bail :												CP	(3) Part à plus d'un an :				
Clause de réserve de propriété : *												CR					
Immobilisations :												Stocks :		Créances :			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

②

BILAN — PASSIF avant répartition

DGFIP N° 2051 SD 2022

Désignation de l'entreprise		SAS CYBE		Néant <input type="checkbox"/> *	
				Exercice N	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé845 700...)	DA	845 700		
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB	22 900 300		
	Écarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> BK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	84 570		
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> BI)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants * <input type="checkbox"/> EJ)	DG	21 165 874		
	Report à nouveau	DH			
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	547 059		
	Subventions d'investissement	DJ			
Provisions réglementées *	DK				
	TOTAL (I)	DL	45 543 503		
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
	TOTAL (II)	DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ			
	TOTAL (III)	DR			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	3 469 252		
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI)	DV	138 451		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	22 646		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	261 500		
	Dettes fiscales et sociales	DY	324 009		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
Autres dettes	EA	7 804 400			
Compte régulier	Produits constatés d'avance (4)	EB			
	TOTAL (IV)	EC	12 020 259		
	Écarts de conversion passif *	ED			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	57 563 762		
RENVOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C			
		1D			
		1E			
	(3) Dont réserve spéciale des plus values à long terme *	1F			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	8 809 239			
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	338			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

③ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

DGFiP N° 2052 SD 2022

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

Désignation de l'entreprise : SAS CYBE		Exercice N		Néant <input type="checkbox"/> *		
		France	Exportations et livraisons intracommunautaires	Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA	FB	FC		
	Production vendue } biens *	FD	FE	FF		
		FG	2 799 915	FH	FI	2 799 915
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	2 799 915	FK	FL	2 799 915
	Production stockée *			FM		
	Production immobilisée *			FN		
	Subventions d'exploitation			FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)			FP	498 994	
	Autres produits (1) (11)			FQ	1 384	
Total des produits d'exploitation (2) (I)				FR	3 300 292	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*			FS		
	Variation de stock (marchandises)*			FT	93 574	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*			FU	45 794	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*			FV	(4 764)	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*			FW	828 386	
	Impôts, taxes et versements assimilés *			FX	495 143	
	Salaires et traitements *			FY	569 641	
	Charges sociales (10)			FZ	190 362	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations } dotations aux amortissements *			GA	292 932
					GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions *			GC	
	Pour risques et charges : dotations aux provisions			GD		
	Autres charges (12)			GE	3 157	
Total des charges d'exploitation (4) (II)				GF	2 514 226	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)				GG	786 066	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée *		(III)	GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré *		(IV)	GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)			GJ	56 983	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)			GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)			GL	2 218	
	Reprises sur provisions et transferts de charges			GM		
	Différences positives de change			GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			GO		
Total des produits financiers (V)				GP	59 201	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *			GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)			GR	121 746	
	Différences négatives de change			GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			GT		
Total des charges financières (VI)				GU	121 746	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)				GV	(62 545)	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)				CW	723 521	

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

④ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite) DGFIP N° 2053-SD 2022

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise <u>SAS CYBE</u>		Néant <input type="checkbox"/> *	
		Exercice N	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	84 000
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	84 000
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	329
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	329
4 – RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII – VIII)		HI	83 671
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ	
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	260 133
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	3 443 493
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	2 896 433
5 – BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits – total des charges)		HN	547 059
RENVOIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
	(2) Dont { produits de locations immobilières	HY	1 881 683
	{ produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	
	(3) Dont { Crédit bail mobilier *	HP	7 415
	{ Crédit bail immobilier	HQ	
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH	
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ	56 983
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK	86 425
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX	
	(6ter) Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC	
	{ Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD	
	(9) Dont transferts de charges	A1	413 784
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13) (Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG/CRDS) A5	A2	
(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	1 907	
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles facultatives A6 obligatoires A9			
{ Dont cotisations facultatives Madelin A7 Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite A8			
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe):	Exercice N		
AMENDES	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
CESSION IMMOBILISATIONS CORPORELLES			84 000
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs:	Exercice N		
	Charges antérieures	Produits antérieurs	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

SAGE Experts-comptables janvier 2022 - Etat préparatoire.

CYBE SAS	CYBE SAS – Commune de Clermont-Ferrand (63)	Juillet 2023
	Dossier d'enregistrement ICPE – Rubrique 1510	Page 28 sur 124

PIECE JOINTE N° 6

Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [*8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement*].

CYBE SAS	CYBE SAS – Commune de Clermont-Ferrand (63)	Juillet 2023
	Dossier d'enregistrement ICPE – Rubrique 1510	Page 29 sur 124

Les entrepôts de la société CYBE SAS sont soumis au régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

De ce fait, les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement sont édictées par l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

A l'exception des prescriptions générales pour lesquelles des aménagements sont sollicités (voir PJ n°7), l'installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales susvisées.

Conformément au formulaire CERFA N°15679-04, le tableau suivant fournit l'ensemble des justifications listées dans le guide de justificatifs pour la rubrique 1510. A noter que le tableau présenté par la suite intègre les prescriptions applicables aux ICPE 1510 à partir de janvier 2021.

Lorsque des pièces sont demandées par le relevé de justificatifs du respect de l'arrêté de prescriptions générales, elles sont fournies en annexe (annexes à la suite de la pièce-jointe n°19) et leurs références sont indiquées dans le tableau ci-après.

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (A compter du 1er janvier 2021, l'intitulé devient " relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 "

Article	Prescription	Statut du projet CYBE (C conforme, E Ecart, info, - Non concerné)	
Art. 1	<p>Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.</p> <p>Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.</p>		info
Art. 2	<p>Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est postérieure à la date de publication du présent arrêté. Les autres installations sont considérées comme existantes. Toutefois, les installations pour lesquelles le dépôt du dossier est antérieur au 1er juillet 2017, sont considérées comme existantes si le pétitionnaire en fait la demande au préfet.</p> <p>Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle déclaration ou demande d'enregistrement ou d'autorisation en application des articles R. 512-54, R. 512-46-23 et R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er juillet 2017, ou lorsque l'exploitant en fait la demande au préfet et que l'installation est conforme au présent arrêté.</p> <p>Toutes les dispositions de l'annexe II du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.</p>	<p>Bien que construits au début des années 1970, les entrepôts de la SAS CYBE sont considérés comme une installation nouvelle, au sens "nouvellement soumis à enregistrement ICPE pour la rubrique 1510".</p> <p>Toutes les dispositions de l'annexe II sont donc applicables au projet.</p>	info
Art. 2 suite	<p>« Pour les installations existantes, les annexes IV, V et VI définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II.</p> <p>Dans le cas d'une installation régulièrement mise en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent également applicables, le cas échéant jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.</p>	Non concerné	-
Art. 2 suite	<p>Pour toutes les installations existantes, pour les installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021, ainsi que pour les installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, les dispositions applicables sont complétées par les dispositions de l'annexe VIII.</p>	Non concerné	-

Article	Prescription	Statut du projet CYBE (C conforme, E Ecart, info, - Non concerné)	
Art. 2 suite	Les dispositions des articles 5, 8, 10, 11, 12.IV, 14.II, 15, 24.II et 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables, dans les conditions définies à l'article 1er et à l'annexe II du même arrêté, aux installations dont la quantité totale de bois ou matériaux combustibles analogues susceptibles de dégager des poussières inflammables susceptible d'être présente est supérieure à 20 000 m ³ , sans préjudice des autres dispositions applicables par le présent arrêté. »	Non concerné	-
Art. 2 suite	Les points de contrôles applicables aux installations soumises à déclaration sont définis dans l'annexe III du présent arrêté.	Non concerné	-
Art. 3	Le préfet peut, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement (installations soumises à déclaration), au vu des justificatifs techniques appropriés relatifs au respect des objectifs de l'article 1er ci-dessus, des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.	Non concerné, projet soumis à Enregistrement	-
Art. 4	Le pétitionnaire peut, sans préjudice de la mise en œuvre des alternatives définies dans l'annexe II du présent arrêté, demander en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement (installations soumises à enregistrement), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, l'aménagement des prescriptions du présent arrêté pour son installation. A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie. En cas d'application de cet article, le préfet sollicite l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'enregistrement.	<p>Une demande d'aménagement des prescriptions est jointe au présent dossier d'enregistrement en PJ n°7.</p> <p><u>Justificatif à joindre (guide) :</u></p> <p><i>Étude d'ingénierie incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie (le cas échéant).</i></p>	info
Art. 5	Le préfet peut, dans les conditions prévues par l'article R. 181-54 du code de l'environnement (installations soumises à autorisation), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté. A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique, soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie. Pour l'application de cet article : [...]	Non concerné, projet soumis à Enregistrement	-
Art. 6	Les arrêtés ministériels du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.		info

Article	Prescription	Statut du projet CYBE (C conforme, E Ecart, info, - Non concerné)	
Art. 7	Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.		info
Art. 8	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la République française.		info
Annexe I	DEFINITIONS Voir texte	Par souci de lisibilité les définitions ne sont pas reportées dans le présent tableau.	info
Annexe II	Annexe II : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510		
1	1. Dispositions générales		
1.1	1.1. Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	L'exploitant s'engage à réaliser le projet et exploiter l'installation conformément aux plans et documents joints au présent dossier d'enregistrement.	C
1.2	1.2. Contenu du dossier L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. « Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »	L'exploitant va constituer le dossier avec les documents demandés. Il sera disponible dès la mise en fonctionnement des installations.	C
1.2.1	1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers » « Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.	Non concerné, projet soumis à Enregistrement	-

Article	Prescription	Statut du projet CYBE (C conforme, E Ecart, info, - Non concerné)	
1.3	<p>1.3. Intégration dans le paysage L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	Des espaces végétalisés sont prévus sur le site. Les matériaux utilisés et leurs couleurs respectent les règles du Plan Local d'Urbanisme, de même que celles relatives à l'implantation paysagère. L'entretien des espaces verts du site et les petits travaux de maintenance seront confiés à des entreprises extérieures. CYBE disposera d'un responsable du site qui sera chargé du pilotage des entreprises prestataires.	C
1.4	<p>1.4. Etat des matières stockées I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p>	L'exploitant demandera aux futurs locataires de tenir à jour de manière hebdomadaire un état des matières stockées avec la nature et la quantité des matières stockées. Le responsable du site de CYBE sera chargé de la vérification de la bonne transmission des informations par l'ensemble des locataires et de la compilation de l'état des stocks hebdomadaire. Cet état sera informatisé. Il sera tenu à disposition du préfet, des services incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.	Prévu en phase d'exploitation
1.4 suite	2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.	Un état des matières stockées synthétique sera à prévoir.	
1.4 suite	L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.	Des mises à jour hebdomadaires de l'état des matières stockées seront à prévoir en phase d'exploitation.	Prévu en phase d'exploitation

Article	Prescription	Statut du projet CYBE (C conforme, E Ecart, info, - Non concerné)	
1.4 suite	L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.	Un registre des FDS sera mis en place, centralisé ou pour chaque locataire.	
1.4 suite	Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.		info
1.4 suite	II. Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	Non concerné	-
1.5	1.5. Dispositions en cas d'incendie En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe. En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.	Cf. article 23	info
1.6 1.6.1	1.6. Eau 1.6.1. Plan des réseaux Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	Cf. Plan des réseaux d'assainissement en PJ19-annexe 1. <i>Justificatif à joindre (guide) : Schéma des réseaux et plan des égouts comprenant les différents points prévus</i>	C

Article	Prescription	Statut du projet CYBE (C conforme, E Ecart, info, - Non concerné)	
1.6.2	<p>1.6.2. Entretien et surveillance Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	<p>Pas d'usage industriel de l'eau sur le site, usage uniquement sanitaire. Les rejets aqueux sont des eaux usées sanitaires et des eaux pluviales. L'installation dispose d'un dispositif de disconnexion sur le branchement au réseau collectif d'adduction d'eau potable, permettant d'isoler le réseau. <i>Justificatif à joindre (guide) : Description des choix réalisés pour isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter les retours de produits</i></p>	C
1.6.3	<p>1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets Les effluents rejetés sont exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</p>	<p>Absence de rejets d'effluents industriels. Les rejets aqueux sont des eaux usées sanitaires et des eaux pluviales.</p>	C
1.6.4	<p>1.6.4. Eaux pluviales Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.</p>	<p>Les eaux pluviales de voiries transiteront par des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures avant infiltration en puits perdu et/ou rejet dans le réseau EP métropolitain (réseau d'assainissement séparatif). Il est prévu d'installer 6 séparateurs d'hydrocarbures sur l'ensemble du site (pour des raisons de capacités et d'écoulements). Leur positionnement est indiqué sur le plan des réseaux en PJ19-annexe 1 (2 en amont des puits perdus, 2 à l'Est du bâtiment A, 2 à l'Est du bâtiment B). Les séparateurs HC seront de classes A et conformes à la réglementation en vigueur. Ils respecteront une concentration maximale en hydrocarbures en sortie de 5 mg/l. Les notes de dimensionnement seront disponibles au plus tard à la mise en service. Le curage des séparateurs d'hydrocarbures sera réalisé à une fréquence annuelle. En amont immédiat des 2 points de raccordement au réseau EP public 2 puits d'infiltration seront implantés permettant de limiter le volume d'EP rejeté dans le réseau et permettant également une restitution au</p>	C

Article	Prescription	Statut du projet CYBE (C conforme, E Ecart, info, - Non concerné)	
		milieu naturel d'une partie des eaux pluviales collectées sur le site. <i>Justificatif à joindre (guide) : Description du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et positionnement sur un plan ; Note justifiant le bon dimensionnement des séparateurs prévus ; Base du dimensionnement (pluie de référence)</i>	
1.6.4 suite	Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.	Le rejet des eaux pluviales est effectué vers le réseau collectif (2 points de connexion). Les eaux pluviales du site sont dirigées vers deux puits perdus eux-mêmes connectés au réseau communal. <i>Justificatif à joindre (guide) : Si le rejet des eaux pluviales de l'installation s'effectue dans un cours d'eau, fournir le calcul du débit de ruissellement en cas de pluie décennale et, si ce débit est supérieur à 10 % du débit d'étiage du cours d'eau, fournir une note de dimensionnement d'un bassin de confinement destiné à rejeter moins de 10 % du débit d'étiage.</i>	-
1.6.4 suite	En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.	Le projet de réhabilitation n'entraîne pas d'imperméabilisation supplémentaire des aires extérieures par rapport à la situation existante (à l'inverse, les surfaces perméables seront augmentées). Clermont Auvergne Métropole n'exigerait pas la mise en place d'un débit régulé sur le réseau eaux pluviales. Il n'est pas prévu d'ouvrage de régulation des débits pour les rejets d'eaux pluviales. Voir la note de gestion des eaux pluviales en PJ19-annexe 2. La convention avec le gestionnaire des réseaux d'assainissement est en cours d'élaboration et sera disponible au plus tard lors de la mise en service. <i>Justificatif à joindre (guide) : En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, fournir la convention avec le gestionnaire de cet ouvrage et un descriptif du dispositif en place permettant de respecter le débit de rejet fixé par cette convention.</i>	C

Article	Prescription	Statut du projet CYBE (C conforme, E Ecart, info, - Non concerné)	
1.6.5	<p>1.6.5. Eaux domestiques Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	<p>Les eaux usées sanitaires rejoignent le réseau communal qui est séparatif (2 points de connexion) Le plan des réseaux du site est présenté en PJ19-annexe 1. <i>Justificatif à joindre (guide) : Plan des réseaux, mode de traitement et conformité à la réglementation</i></p>	C
1.7 1.7.1	<p>1.7. Déchets 1.7.1. Généralités L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	<p>Les déchets seront principalement des films plastiques, des cartons et des palettes bois cassées. Les boues du séparateur seront enlevées lors du curage de l'équipement, elles ne seront pas stockées sur le site. Différentes mesures de gestion des déchets sont prévues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tri des déchets ; - tous les prestataires retenus pour l'enlèvement et le traitement des déchets seront autorisés pour leur activité ; - traçabilité des déchets dangereux (boues du séparateur) : bordereaux de suivi et registre déchets conforme à l'arrêté du 29 février 2012. <p>Ces exigences seront appliquées aux locataires à travers le bail de location. <i>Justificatif à joindre (guide) : Dispositions mises en place</i></p>	C
1.7.2	<p>1.7.2. Stockage des déchets Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>	<p>Chaque locataire disposera de ses propres poubelles. Les déchets seront ensuite regroupés dans une zone de stockage commune extérieure en bacs de tri étanches et fermés (voir la zone prévue au Nord du bâtiment C sur le plan de masse en pièce-jointe n°3).</p>	C
1.7.3	<p>1.7.3. Gestion des déchets Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>Une traçabilité de la gestion des déchets dangereux sera mise en place (bordereaux de suivi et registre). Les déchets non dangereux seront collectés par les services municipaux et par une entreprise spécialisée dans le cas des palettes bois cassées. Les responsabilités du responsable d'exploitation du site de CYBE seront de tenir à jour le registre des déchets et d'assurer le suivi et la conservation des BSD</p>	C
1.8	<p>1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration [...]</p>	<p>Non concerné, projet soumis à Enregistrement</p>	-

Article	Prescription	Statut du projet CYBE (C conforme, E Ecart, info, - Non concerné)	
2	<p>2. Règles d'implantation</p> <p>I. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises « et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt » conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²), 	<p>- Cf. plan d'implantation avec constructions avoisinantes en PJ n°2 et plan détaillé de l'installation en PJ n°3.</p> <p>La mise aux normes engendre des travaux intérieurs, avec un nouveau compartimentage (réduction des bâtiments existants voir le plan de démolition en PJ19-annexe 3, et nouveau compartimentage des cellules).</p> <p>- La modélisation de l'étendue des flux thermiques en cas d'incendie a été réalisée avec FLUMILOG. Les résultats montrent que l'ensemble des flux thermiques de 8 et 5 kW/m² sont contenus à l'intérieur des limites de propriété conformément aux exigences de l'AMPG, à condition de mettre en place des dispositions de stockage plus contraignantes au niveau de 5 cellules (voir la demande d'aménagement des prescriptions en PJ n°7 et la PJ 19 -annexe 4 pour les modélisations).</p>	C
2 suite	<p>Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG « compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées » (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées « à hauteur de cible » par des études spécifiques dans le cas contraire.</p>	<p>La zone d'effet correspondant aux flux de 3 kW/m² dépasse les limites du site pour certaines cellules, mais sans atteindre ni IGH, ni ERP, ni voie ferrée, ni voie d'eau ou bassin. Des murs coupe-feu 2h permettront de réduire ces zones d'effet pour qu'elles restent à l'intérieur des limites de propriété au niveau de l'angle Nord-Est du site du côté de l'ERP voisin (REXEL). Les exigences relatives à l'organisation du stockage seront incluses dans les baux de location. Une vérification du respect des conditions de stockage sera réalisée par le responsable du site. A noter que les modélisations ont pris en compte des modalités de stockage les plus défavorables. Les modélisations ne seront à refaire qu'en cas de modification significative de l'organisation du stockage.</p>	info
2 suite	<p>Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>	<p><u>Justificatif à joindre (guide) :</u></p> <p><i>Plan d'implantation de l'installation (avec également l'implantation des tiers évoqués),</i></p> <p><i>Éléments principaux utilisés pour mettre en œuvre la méthode FLUMILOG (ou descriptif détaillé de la méthode utilisée si FLUMILOG n'est pas adapté)</i></p> <p><i>Conclusions du calcul par la méthode FLUMILOG (ou de l'autre méthode le cas échéant)</i></p>	Demande d'aménagement des prescriptions

Article	Prescription	Statut du projet CYBE (C conforme, E Ecart, info, - Non concerné)	
		<i>Plan détaillé des stockages avec les différents niveaux prévus</i>	
2 suite	II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site.	Non concerné	-
2 suite	III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.	Aucun stockage extérieur de produits n'est prévu hormis la zone de benne déchets. Des petites zones de stationnement de VL peuvent se trouver à proximité des parois de l'entrepôt, toutefois un incendie au niveau d'un VL est peu probable et n'aurait pas d'effet domino sur les cellules à proximité.	C
2 suite	La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre : - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m ² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.	Aucun stockage extérieur n'est prévu hormis la zone de benne déchets qui sera à 10 m du bâtiment C.	-
2 suite	Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m ³ de matières ou produits combustibles et à 1 m ³ de matières, produits ou déchets inflammables.	Non concerné, installation nouvelle (2022)	-
2 suite	A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.	Absence de locaux à usage d'habitation sur le site.	C
3	3. Accessibilité En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours.		info

Article	Prescription	Statut du projet CYBE (C conforme, E Ecart, info, - Non concerné)	
3.1	<p>3.1. Accessibilité au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.</p>	<p>Voir les accès et stationnements sur le plan de masse fourni en PJ n°3 : le site disposera à terme de quatre accès, trois sur la rue Jules Verne (1 accès existant conservé + 2 sorties poids-lourds à créer) et un sur la rue Louis Blériot (entrée principale à créer). Les voies de circulation seront maintenues dégagées en permanence, des zones de stationnement réservées sont prévues pour le stationnement des poids-lourds au niveau des quais pendant les opérations de chargement et de déchargement. <i>Justificatif à joindre (guide) :</i> <i>Localiser les accès sur un plan.</i> <i>Fournir un plan de stationnement</i></p>	C
3.2	<p>3.2. Voie " engins " Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins.</p>	<p>Les bâtiments seront accessibles aux services de secours sur tout leur périmètre par une voie engin servant également en partie de voie de circulation des poids lourds de livraison / expédition. Une servitude de passage et une voie pompier permettront le passage des engins de secours en cas d'incendie à l'Est du bâtiment C (pas de voie en impasse de ce côté du bâtiment).</p>	C
3.2 suite	<p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p>	<p>Les voies engins seront maintenues dégagées. Des zones dédiées aux opérations de chargement-déchargement des poids-lourds en dehors de la voie engins permettront de desservir les cellules. A noter que les poids-lourds ne stationnent pas sur le site en dehors des opérations de chargement/déchargement. Le chauffeur restera présent à proximité lors de ces opérations. Il n'y a pas de stationnement de poids-lourds sur la voie engins.</p>	C + prévu à la mise en service
3.2 suite	<p>Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.</p>	<p>Les largeurs des voies engin seront de 6 m de chaque côté du bâtiment B et de 5 m pour les voiries « petits camions » à l'Est du bâtiment C et « VL » à l'Ouest du bâtiment A. La hauteur libre et la pente de ces voies seront conformes aux prescriptions, elles permettront la circulation des engins de secours (voirie lourde sur l'ensemble du site). Voir le plan de masse en PJ n°2.</p>	Demande d'aménagement des prescriptions

Article	Prescription	Statut du projet CYBE (C conforme, E Ecart, info, - Non concerné)	
	- aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.	<i>Justificatif à joindre (guide) :</i> <i>Plan extérieur du site permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies</i>	
3.2 suite	En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie " engins " est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.	La voie engin permettra la circulation sur l'intégralité de la périphérie des bâtiments, il n'y aura pas de voie en impasse. Le positionnement de la voie engin est proposée dans le plan de masse joint à ce dossier.	C
3.3 3.3.1	3.3. Aires de stationnement 3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.	Voir le plan de masse en PJ n°2. La mise en station des moyens aériens sera possible au niveau des voies d'accès et des zones de chargement prévues pour les poids-lourds. <i>Justificatif à joindre (guide) :</i> <i>Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons ainsi que l'emplacement des aires de mise en station des moyens aériens, et de connaître leur force de portance.</i>	C
3.3.1 suite	Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m ² d'autres cellules sont : - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.	Non concerné : pas de cellule de plus de 6 000 m ² (26 cellules au total allant de 578.2 m ² à 1 909.2 m ²)	-
3.3.1 suite	Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens. Ces ouvertures permettent au moins un accès par « niveau » pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.	Non concerné : pas de bâtiment de plusieurs niveaux (un seul niveau en RDC)	-

Article	Prescription	Statut du projet CYBE (C conforme, E Ecart, info, - Non concerné)	
3.3.1 suite	<p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 	<p>La mise en station des moyens aériens sera possible au niveau des voies d'accès et des zones de chargement prévues pour les poids-lourds.</p> <p>Des mesures organisationnelles seront à intégrer dans le plan de défense incendie pour libérer ces aires en cas de sinistre.</p> <p>Voir le plan de masse en PJ n°3.</p>	prévu à la mise en service
3.3.1 suite	<p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine. 	Pas de sprinklage	-
3.3.2	<p>3.3.2. Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	<p>L'emplacement des poteaux incendie et des aires de stationnement associées est visible sur le plan de masse en PJ n°3 ainsi que sur le plan de masse Sécurité en PJ19-annexe 5 (plans issus de la demande de permis de construire). Les dimensions des aires de stationnement sont conformes aux prescriptions. Elles seront matérialisées au sol et maintenues dégagées en permanence.</p> <p><u>Justificatif à joindre (guide) :</u> Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons ainsi que l'emplacement des aires de stationnement des engins, et de connaître leur force de portance.</p>	C

Article	Prescription	Statut du projet CYBE (C conforme, E Ecart, info, - Non concerné)	
3.4	<p>3.4. Accès aux issues et quais de déchargement</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables.</p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied. Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.</p>	<p>Les issues sont visibles sur le plan de masse Sécurité en PJ19-annexe 5 (plan issu de la demande de permis de construire).</p> <p><u>Justificatif à joindre (guide) :</u> Sur une carte localiser les accès et les rampes dévidoir.</p>	C
3.5	<p>3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; <p>Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.</p>	<p>Les plans d'intervention seront réalisés et disponibles pour la mise en service. L'emplacement des issues et des poteaux incendie est visible en PJ19-annexe 5.</p> <p><u>Justificatif à joindre (guide) :</u> <i>Plan de l'installation</i></p>	Prévu pour la mise en service
4	<p>4. Dispositions constructives</p> <p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p>	<p>La note justificative de la non-ruine en chaîne des bâtiments est disponible en PJ19-annexe 6.</p> <p><u>Justificatif à joindre (guide) :</u> <i>Plan détaillé de l'installation et précision des matériaux utilisés pour chacune des prescriptions</i></p>	C
4 suite	<p>L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.</p>		info
4 suite	<p>L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.</p>	<p>Les bâtiments disposent d'une structure de portiques et pannes en acier, réputée R15.</p>	C
4 suite	<p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p>	<p>Les murs extérieurs des bâtiments sont de classe A1 (bardage double peau).</p>	C

Article	Prescription	Statut du projet CYBE (C conforme, E Ecart, info, - Non concerné)	
4 suite	Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.	L'ensemble de la toiture va être changée et les matériaux qui seront mis en place respecteront les prescriptions réglementaires.	C
4 suite	Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part : - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.	L'ensemble de la toiture va être changée et les matériaux qui seront mis en place respecteront les prescriptions réglementaires.	C
4 suite	Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).	Le système de couverture satisfera la classe BROOF T3.	C
4 suite	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.	Les matériaux qui seront mis en place respecteront les prescriptions réglementaires.	C
4 suite	Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.	Non concerné : un seul niveau	-
4 suite	Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.	Non concerné : un seul niveau	-
4 suite	Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	Non concerné : pas d'atelier de maintenance prévu	-
4 suite	A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de	Non concerné : pas de bureaux et locaux sociaux (uniquement des bureaux de quais).	-

Article	Prescription	Statut du projet CYBE (C conforme, E Ecart, info, - Non concerné)	
	stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.		
4 suite	Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.	Les justificatifs seront conservés. Les fiches techniques et certificats des matériaux réellement mis en œuvre lors des travaux seront ajoutés au dossier prévu au 1.2, ils seront disponibles pour la mise en service.	Prévu à la mise en service
4 suite	En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.	Non concerné, absence de cellule frigorifique.	-
5	<p>5. Désenfumage</p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail.</p> <p>La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.</p> <p>La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture.</p> <p>La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p> <p>Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>	<p>Les fiches techniques et certificats des matériaux réellement mis en œuvre lors des travaux seront ajoutés au dossier prévu au 1.2, ils seront disponibles pour la mise en service.</p> <p>La note de calcul des surfaces des amenées d'air et des surfaces utiles des exutoires est disponible en PJ19-annexe 7.</p> <p>Les portes coupe-feu entre cellules ne pouvant faire office d'amenée d'air, des ouvrants supplémentaires sur les bâtiments A et C seront créés afin d'assurer la conformité du projet vis-à-vis de cette prescription.</p> <p>Les surfaces utiles des exutoires par canton et la superficie de chaque canton sont définies dans la note justificative en PJ19-annexe 7. Les amenées d'air et les issues sont visibles sur les plans et façades en PJ19-annexe 8.</p> <p><u>Justificatifs à joindre (guide) :</u> <i>Plan montrant l'emplacement des écrans de cantonnement et des exutoires, ainsi que des ouvrants dans le cas des cellules à plusieurs niveaux</i> <i>Description du dispositif choisi</i> <i>Superficie des toitures et des ouvertures</i> <i>Surface utile des exutoires par canton et superficie de chaque canton et positionnement sur le plan</i> <i>Surface des amenées d'air prévues et mode de calcul</i></p>	C

Article	Prescription	Statut du projet CYBE (C conforme, E Ecart, info, - Non concerné)	
5.1	<p>5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt. Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques. Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré. Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée. Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.</p>	<p>Non concerné : aucun atelier d'entretien et de maintenance, pas de chaufferie, pas de local de charge électrique d'accumulateurs* et pas de locaux électriques prévus à l'intérieur des entrepôts.</p> <p>*Il n'y aura pas de local de charge dédié (local technique) dans les entrepôts. Les chariots de manutention des locataires pourront être des chariots diesel ou électriques (non déterminé à ce stade). Dans le cas de l'utilisation de chariots électriques, une distance de trois mètres sera maintenue dégagée entre chaque poste de charge individuel et toute matière combustible.</p> <p>Il n'y aura pas de poste de distribution de gaz naturel ni de GPL sur le site.</p>	-
6	<p>6. Compartimentage L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p>	<p>Le volume total maximum de matières stockées sur l'ensemble du site ne dépassera pas 600 000 m³ (voir la justification du classement ICPE dans la description du projet en PJ N°19). Les bâtiments seront divisés en cellules par des murs coupe-feu 2h, voir le plan de découpage sur la PJ19-annexe 8. <u>Justificatif à joindre (guide) :</u> <i>Plan détaillé de l'installation et précision des matériaux utilisés pour chacune des prescriptions</i></p>	C
6 suite	<p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;</p>	<p>Les murs coupe-feu prévus sont indiqués sur les plans détaillés de l'installation en PJ19-annexe 1 ou 8. Les justificatifs de résistance au feu des matériaux seront conservés. Ils seront disponibles à la mise en service.</p>	C

Article	Prescription	Statut du projet CYBE (C conforme, E Ecart, info, - Non concerné)	
6 suite	- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;	Les parois seront EI 120 sur une structure R120, le PV sera disponible à la fin des travaux et permettra d'attester de la tenue au feu des parois.	C
6 suite	- les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;	Les portes des parois qui séparent les cellules de stockage seront EI 120 munies d'un dispositif de fermeture automatique.	C
6 suite	- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.	Les murs extérieurs ne seront pas REI 60. Les parois séparatives seront prolongées latéralement de 50 cm.	C
6 suite	La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;	L'ensemble de la toiture va être changée et les matériaux qui seront mis en place respecteront les prescriptions réglementaires.	C
6 suite	- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.	Les parois EI 120 existantes qui séparent les cellules dépassent de 1 m de la couverture et latéralement de 0,5 m. Elles sont fixées sur une structure R120. Les nouveaux murs séparatifs seront EI 120 fixés sur une structure R 120 jusque sous la toiture. Il sera mis en place un flocage pare-flamme 1/2h de la toiture de 4 m de large de chaque côté de ces nouvelles parois séparatives afin d'empêcher la propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre. Ces dispositions compensatoires sont souvent appliquées, par analogie avec ce qui est prescrit dans les ERP (Etablissements Recevant du Public, Arrêté du 25/06/1980 article CO7).	C
7	7. Dimensions des cellules La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.	La plus grande cellule a une surface de 1897,03 m ² . La hauteur des bâtiments est de 9 m. Voir le plan en PJ19-annexe 1. Note sur la non-ruine en chaîne : cf. PJ19-annexe 6.	C
7 suite	Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous : 1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m ² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ; 2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m ²	<i>Justificatifs à joindre (guide) :</i> <i>Plan détaillé de l'installation montrant l'emplacement précis des murs REI 120 et des stockages</i> <i>Démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un</i>	C

Article	Prescription	Statut du projet CYBE (C conforme, E Ecart, info, - Non concerné)	
	<p>et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.</p> <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	<p><i>sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</i></p>	
8	<p>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles</p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ». Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	<p>Pas de stockage de matières dangereuses sur le site.</p> <p><i>Justificatif à joindre (guide) : Emplacement des matières dangereuses envisagées, le cas échéant</i> <i>Aménagements spécifiques prévus pour le stockage des matières dangereuses, le cas échéant</i></p>	-
9	<p>9. Conditions de stockage</p> <p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p>	<p>La hauteur maximale de stockage sera précisée pour chaque cellule dans les baux de location. Le mode de stockage en masse ou en rack n'est pas défini à ce stade du projet.</p>	Prévu à la mise en service
9 suite	<p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p>	<p>Le stockage sera organisé de manière à être conforme à la réglementation.</p>	
9 suite	<p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;</p> <p>2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;</p> <p>3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</p>	<p>Dans le cas d'un stockage en masse : Respect de la distance de 1 m, de 2 m entre îlots et la surface maximale des îlots de 500 m².</p> <p>Dans le cas d'un stockage en rack : la largeur des allées sera de 2 m au minimum.</p>	Prévu à la mise en service
9 suite	<p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</p> <p>1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</p> <p>2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.</p>	<p>La hauteur de stockage sera limitée à 7.5 m (rack ou masse). Des conditions de stockage plus sévères seront imposées dans les cellules suivantes afin de limiter l'étendue des flux thermiques qui pourraient être générés en cas d'incendie (cf. modélisations Flumilog en PJ19-Annexe 4) : lot 24 A1 ; lot 24 A7 ; Lot 26 C1 ; Lot 26 C2 et Lot 26 C3.</p>	Prévu à la mise en service

Article	Prescription	Statut du projet CYBE (C conforme, E Ecart, info, - Non concerné)	
9 suite	La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.	Non concerné.	-
9 suite	En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ; - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.	Non concerné, pas de sprinklage.	-
9 suite	Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.	Pas de mezzanine dans les cellules de stockage.	-
9 suite	Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026. Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m ³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.	Non concerné : pas de stockages de liquides inflammables	-

Article	Prescription	Statut du projet CYBE (C conforme, E Ecart, info, - Non concerné)	
10	<p>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut. Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. « Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. » Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets. »</p>	<p>Non concerné : absence de stockage de matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.</p> <p><u>Justificatifs à joindre (guide) :</u> <i>Indication des aires et locaux susceptibles d'être concernés, le reste sera vérifié en inspection</i> <i>Note de calcul du volume de confinement nécessaire</i></p>	
11	<p>11. Eaux d'extinction incendie</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>	<p>Le détail de la rétention des eaux incendie réalisée sous voirie au niveau des canalisations d'eaux pluviales est mentionné sur le plan des réseaux en PJ19-annexe 1 : la rétention des eaux incendie sera assurée au niveau des canalisations d'eaux pluviales sous voirie. Les dimensions des réseaux d'eaux pluviales permettront de retenir 647 m³ d'eau au niveau du bassin versant Nord et 710 m³ d'eau sur le bassin versant Sud. Des vannes martelières manuelles seront mises en place en amont des deux séparateurs d'hydrocarbures positionnés au niveau des exutoires des eaux pluviales du site.</p> <p><u>Justificatifs à joindre (guide) :</u> <i>Plan des dispositifs de confinement des eaux incendies</i> <i>Note de calcul du volume nécessaire au confinement des eaux incendie</i></p>	

Article	Prescription	Statut du projet CYBE (C conforme, E Ecart, info, - Non concerné)	
11 suite	<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).</p> <p>En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).</p>	Cf. Evaluation des besoins en eau d'extinction incendie et en rétention des eaux incendie (D9 / D9A) en PJ19-annexe 9.	info
11 suite	<p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	Des vannes seront installées en amont des séparateurs d'hydrocarbures. Les consignes seront rédigées.	Prévu en phase d'exploitation
12	<p>12. Détection automatique d'incendie</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	<p>Une détection automatique incendie de catégorie 1 va être mise en place au niveau des bâtiments. La détection déclenchera une alarme sonore et sera transmise au poste de garde.</p> <p>La liste des détecteurs incendie avec leur emplacement sera disponible à la mise en service.</p> <p><u>Justificatif à joindre (guide) :</u> <i>Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement</i> <i>Étude spécifique lorsque la détection est assurée par le système d'extinction automatique</i></p>	C

Article	Prescription	Statut du projet CYBE (C conforme, E Ecart, info, - Non concerné)	
13	<p>13. Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p>	<p><i>Justificatif à joindre (guide) :</i> <i>Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles Mesures prises pour assurer la disponibilité en eau</i> <i>Note de dimensionnement du ou des bassins</i> <i>Règles appliquées selon la D9 ou étude spécifique si la règle n'est pas complètement appliquée.</i> <i>Le cas échéant, plan de situation des bassins utilisés pour le recyclage de l'eau et du positionnement des aires de stationnement des engins</i> <i>Nature des engins d'extinction et nombre d'extincteurs prévus. Le reste des dispositions sera contrôlé en inspection</i></p>	
13 suite	<p>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <p>a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</p> <p>b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p>	<p>Les poteaux incendie seront remplacés et rendus conformes aux normes en vigueur en termes de débit et pression. De nouveaux poteaux incendie seront également implantés (voir le plan an PJ3). A terme, sept poteaux incendie permettront de couvrir le besoin théorique maximal en eau de 180 m³/h estimé selon la fiche D9 en PJ19-annexe 9 (réseau AEP communal de diamètre 150 mm et pression entre 2.8 et 8 bar en capacité de fournir le site).</p>	Mise en conformité prévue
13 suite	<p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p>	<p>Les extincteurs présents sur le site respecteront la règle APSAD R4. Ils seront adaptés en nombre à la typologie des stockages et aux quantités stockées.</p>	C
13 suite	<p>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;</p>	<p>Des RIA seront mis en place à proximité des issues dans chaque cellule afin que tout départ d'incendie puisse être attaqué par 2 jets de lance.</p>	C
13 suite	<p>- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.</p>	<p>Non concerné, pas de sprinklage</p>	

Article	Prescription	Statut du projet CYBE (C conforme, E Ecart, info, - Non concerné)	
13 suite	<p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.</p> <p>En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.</p> <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.</p>	Cf. Evaluation des besoins en eau d'extinction incendie et en rétention des eaux incendie (D9 / D9A) en PJ19-annexe 9 (2 bassins versants sur le site).	info
13 suite	<p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>	Des aires de stationnement des engins d'incendie seront aménagées. Elles sont visibles sur les plans en PJ19-annexe 5. Les poteaux incendie privés présents sur le site seront remplacés et remis aux normes au cours des travaux. De nouveaux PI seront aussi ajoutés (7 PI prévus au total, voir le plan en PJ19-annexe 5). Les justificatifs de débits de ces poteaux seront disponibles à la mise en service des installations.	C + Prévu à la mise en service.
13 suite	L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.		C
13 suite	En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.	Non concerné	-
13 suite	<p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>	L'exploitant prévoit la réalisation des exercices conformément à la réglementation.	Prévu en phase d'exploitation

Article	Prescription	Statut du projet CYBE (C conforme, E Ecart, info, - Non concerné)	
14	<p>14. Evacuation du personnel Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>	<p>Toute personne se trouvera à moins de 75 m de portes en tout point des cellules de l'entrepôt. L'exploitant prévoit la réalisation des exercices d'évacuation tous les 6 mois. <u>Justificatif à joindre (guide) :</u> <i>Plan détaillé du stockage montrant précisément l'emplacement des issues de secours.</i> <i>Le cas échéant, étude montrant que la cinétique de l'incendie est compatible avec l'évacuation des personnes</i></p>	C
15	<p>15. Installations électriques et équipements métalliques Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	<p>L'analyse de risque foudre et l'étude technique sont en cours de réalisation. La norme prise en compte pour les installations électriques est la NF-C15-100. La position du transformateur de courant électrique sera donnée par ENEDIS au retour du PC, il sera positionné en limite de propriété. <u>Justificatif à joindre (guide) :</u> <i>Règlements ou normes pris en compte</i> <i>Analyse du risque foudre et étude technique</i></p>	Prévu à la mise en service
15 suite	<p>Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.</p>	<p>il n'est pas prévu d'installer des panneaux photovoltaïques, la structure du bâtiment ne le permettant pas en l'état. Sans des relevés et une étude complexe et coûteuse, il est impossible de justifier les renforts nécessaires des structures (pannes, poutres, jarret, poteaux, ...) et des fondations existantes. Le renforcement et la reprise de fondation (voire une déconstruction/reconstruction partielle ou totale) ne seraient pas économiquement acceptables. Une note justificative du choix de ne pas installer de panneaux photovoltaïques en toiture est jointe en P119-Annexe 10.</p>	-

Article	Prescription	Statut du projet CYBE (C conforme, E Ecart, info, - Non concerné)	
16	<p>16. Eclairage Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	<p>Seul l'éclairage électrique par LED est envisagé. Les justificatifs des matériaux mis en œuvre seront disponibles à la mise en service. <u>Justificatif à joindre (guide) :</u> <i>Matériaux prévus</i></p>	
17	<p>17. Ventilation et recharge de batteries Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée. La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'une ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	<p>Les cellules de stockage sont ventilées naturellement. Il n'est pas prévu de local de charge de batteries. L'implantation de postes de charge de batteries pour les engins de manutention n'est pas prévue à ce stade. Par la suite, en fonction des besoins des locataires, des zones de charge pourront être aménagées par cellule à distance de 3 m de toute matière combustible. Dans le cas d'utilisation de chariots électriques, seules des batteries à électrolyte (batteries acide plomb) seront autorisées. L'emploi de batteries lithium ne sera pas autorisé et ne pourra devenir possible qu'après accord de l'inspection sur la modification vers cette solution (cette modification sera considérée comme notable). <u>Justificatif à joindre (guide) :</u> <i>Emplacement du débouché à l'atmosphère de la ventilation dans le cas d'une ventilation mécanique sur un plan</i> <i>Emplacement des locaux ou des zones de recharge des batteries sur un plan</i></p> <p style="text-align: right;">info</p>	
18.1	<p>18. Chauffage 18.1. Chaufferie S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'une ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes. A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. 	<p>Non concerné, pas de chaufferie. <u>Justificatif à joindre (guide) :</u> <i>Règlements ou normes pris en compte</i> <i>Mode de chauffage prévu</i> <i>Plan de l'installation et matériaux choisis le cas échéant</i> <i>Plan des canalisations comprenant les vannes</i></p> <p style="text-align: center;">-</p>	

Article	Prescription	Statut du projet CYBE (C conforme, E Ecart, info, - Non concerné)	
18.2	<p>18.2. Autres moyens de chauffage</p> <p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	<p>Non concerné, les cellules de stockage et les bureaux de quais ne seront pas chauffés.</p> <p><u>Justificatif à joindre (guide) :</u></p> <p>Règlements ou normes pris en compte, Mode de chauffage prévu Plan de l'installation et matériaux choisis le cas échéant Plan des canalisations comprenant les vannes</p>	-
18.2 suite	<p>Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; - la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ; - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ; - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ; - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. 	Pas d'aérothermes à gaz	-

Article	Prescription	Statut du projet CYBE (C conforme, E Ecart, info, - Non concerné)	
18.2 suite	Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets « restituant le degré REI de la paroi traversée » sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.	Pas de chauffage par air pulsé	-
18.2 suite	Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.	Pas de locaux sociaux ni bureaux.	-
18.2 suite	Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.	Sans objet.	
18.2 suite	Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.	Les bureaux de quais ne seront pas chauffés.	
19	<p>19. Nettoyage des locaux Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>Pas de risques particuliers (nettoyage au balai au besoin, pas d'utilisation d'autolaveuse). <i>Justificatif à joindre (guide) :</i> <i>Exigences retenues à la lumière des risques pouvant exister</i></p>	C
20	<p>20. Travaux de réparation et d'aménagement Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa « point 3.5 », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Pas de local maintenance sur le site. Les locataires réaliseront un plan de prévention et/ou un permis de feu lorsque cela sera nécessaire.</p> <p>L'interdiction d'apporter du feu sera affichée (voir le point 21).</p>	Prévu à la mise en service

Article	Prescription	Statut du projet CYBE (C conforme, E Ecart, info, - Non concerné)	
21	<p>21. Consignes Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 	<p>L'exploitant disposera des consignes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction de fumer; - interdiction de tout brûlage à l'air libre; - interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, obturation des écoulements d'égouts notamment); - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues au point 11 - les moyens de lutte contre l'incendie; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance) de ceux-ci; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. <p>Elles seront disponibles à la mise en service.</p> <p><u>Justificatif à joindre (guide) :</u> <i>Liste des consignes prévues</i></p>	<p>Les consignes seront établies et affichées à la mise en service.</p>
22	<p>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.</p>	<p>Non concerné : absence de système d'extinction automatique incendie</p> <p><u>Justificatif à joindre (guide) :</u> <i>Mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</i></p>	-

Article	Prescription	Statut du projet CYBE (C conforme, E Ecart, info, - Non concerné)	
23	<p>23. Plan de défense incendie</p> <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p>	<p>Le Plan de Défense incendie est en cours de réalisation.</p> <p>La tenue à jour du plan de défense incendie sera l'une des missions incombant au responsable de site.</p> <p><u>Justificatif à joindre (guide) :</u> Le cas échéant, plan de défense incendie.</p>	<p>Prévu à la mise en service</p>

Article	Prescription	Statut du projet CYBE (C conforme, E Ecart, info, - Non concerné)	
23 suite	<p>Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> <p>Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; <p>Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics.</p> <p>Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée.</p> <p>Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>	Le site sera soumis à Enregistrement	-

Article	Prescription	Statut du projet CYBE (C conforme, E Ecart, info, - Non concerné)										
24 24.1	<p>24. Bruits 24.1. Valeurs limites de bruit Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 	Définitions	info									
24.1 suite	<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="174 724 1323 1054"> <thead> <tr> <th data-bbox="174 724 562 879">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="562 724 943 879">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="943 724 1323 879">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="174 879 562 983">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="562 879 943 983">6 dB (A)</td> <td data-bbox="943 879 1323 983">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="174 983 562 1054">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="562 983 943 1054">5 dB (A)</td> <td data-bbox="943 983 1323 1054">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	Limites applicables	info
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										
24.2	<p>24.2. Véhicules. - Engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Les types d'engins (chariots élévateurs électrique, transpalettes électriques et manuels) ne sont pas définis à ce stade du projet (à la charge des locataires). Ils seront conformes à la réglementation en vigueur. <u>Justificatif à joindre (guide) :</u> <i>Engins prévus</i>	C									

Article	Prescription	Statut du projet CYBE (C conforme, E Ecart, info, - Non concerné)	
24.3	<p>24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p>	L'exploitant réalisera une campagne de mesures une fois le site mis en service.	A prévoir en phase d'exploitation
25	<p>25. Surveillance et contrôle des accès En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.</p>	<p>Un système de surveillance sera mis en place. Les accès au site seront contrôlés et celui-ci sera fermé en dehors des périodes ouvrées. Les modalités de surveillance sont en cours d'élaboration. <i>Justificatif à joindre (guide) :</i> <i>Description du système de surveillance</i></p>	C
26	<p>26. Remise en état après exploitation L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconfort. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</p>	<p>Ces prescriptions seront à prendre en compte lors de la cessation d'activité du site. Cf. lettre de saisine du maire datant de plus de 45 jours en PJ n°9, sans réponse à ce jour.</p>	info
27	27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques [...]	Aucune chambre frigorifique n'est prévue.	-
28	<p>28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021. Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension. Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.</p>	<p>Définition de liquides et solides liquéfiables combustibles : liquides et solides dont la température de fusion est inférieure à 80 °C, dont le pouvoir calorifique inférieur (PCI) est supérieur à 15 MJ/kg. Sont exclus les liquides dont le point éclair est inférieur à 93 °C ainsi que les liquides et solides dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification, selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées, montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie. Au sens de cette définition, sont exclus les contenants et emballages. Aucun stockage de liquides et solides liquéfiables combustibles ne sera réalisé.</p>	-

Article	Prescription	Statut du projet CYBE (C conforme, E Ecart, info, - Non concerné)	
28.1	<p>28.1. Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe. « Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.</p>	Non concerné, pas de stockage de liquides et solides liquéfiables combustibles	
28.2	<p>28.2. Collecte et rétention des écoulements</p> <p>Chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m² et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe.</p> <p>A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.</p>	Non concerné, pas de stockage de liquides et solides liquéfiables combustibles	-
28.3	<p>28.3 Disposition applicable en cas de rétention déportée</p> <p>I. Dispositif de drainage</p> <p>Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épandus et les eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>II. Dispositif d'extinction des effluents enflammés.</p> <p>Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.</p> <p>III. Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de [...]</p> <p>VI. L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p> <p>VII. Implantation des rétentions déportées</p> <p>[...]</p>	Non concerné, pas de stockage de liquides et solides liquéfiables combustibles	-
Annexe III	Annexe III : Points de contrôles des installations soumises à déclaration		

Article	Prescription	Statut du projet CYBE (C conforme, E Ecart, info, - Non concerné)	
Annexe IV	Annexe IV : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à autorisation		
Annexe V	Annexe V : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à enregistrement		
Annexe VI	Annexe VI : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à déclaration		
Annexe VII	Annexe VII : Dispositions applicables aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature		
Annexe VIII	Annexe VIII : Dispositions applicables aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement, aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021 ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature		

CYBE SAS	CYBE SAS – Commune de Clermont-Ferrand (63)	Juillet 2023
	Dossier d'enregistrement ICPE – Rubrique 1510	Page 65 sur 124

PIECE JOINTE N° 7

Sollicitation d'aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :

OUI

NON

En cas de réponse affirmative, ci-joint document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].

CYBE SAS	CYBE SAS – Commune de Clermont-Ferrand (63)	Juillet 2023
	Dossier d'enregistrement ICPE – Rubrique 1510	Page 66 sur 124

Le projet est soumis à Enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Dans le cadre de la procédure d'enregistrement, il est demandé l'aménagement aux dispositions détaillées ci-après.

ANNEXE II - 2 REGLES D'IMPLANTATION

Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Les bâtiments sont en partie implantés à une distance inférieure à 20 m de la limite de propriété (voir le plan en PJ n°3).

La modélisation de l'étendue des flux thermiques en cas d'incendie a été réalisée avec FLUMILOG. L'étude est jointe en Annexe 4.

Les résultats montrent que l'ensemble des flux thermiques de 8 kW/m² et de 5 kW/m² sont contenus à l'intérieur des limites de propriété conformément aux exigences de l'AMPG, à condition de mettre en place des dispositions de stockage plus contraignantes au niveau de cinq cellules.

Les parois coupe-feu 2h à l'Est des cellules lot 26 -C1, C2 et C3 permettent de limiter l'étendue des flux thermiques supérieurs à 3 kW/m² correspondant aux effets irréversibles pour qu'ils n'atteignent pas l'ERP voisin.

Les contraintes sont les suivantes :

- lot 24 A1 Pour un stockage en rack, la hauteur de stockage doit être limitée à 5 m, ou bien le stockage doit être réalisé en masse.
- lot 24 A7 : Pour un stockage en rack, la hauteur de stockage doit être limitée à 6 m, ou bien le stockage doit être réalisé en masse.
- lot 26 C1 : Pour un stockage en rack, la hauteur de stockage doit être limitée à 6 m ou réalisé en masse ET la paroi extérieure côté Est doit être REI 120 minutes;
- lot 26 C2 : Pour un stockage en rack, la hauteur de stockage doit être limitée à 6 m ou réalisé en masse ET la paroi extérieure côté Est doit être REI 120 minutes ;
- lot 26 C3 : Pour un stockage en rack, la hauteur de stockage doit être limitée à 6 m ou réalisé en masse ET la paroi extérieure côté Est doit être REI 120 minutes sur une longueur de 10 m au minimum ;

CYBE SAS	CYBE SAS – Commune de Clermont-Ferrand (63)	Juillet 2023
	Dossier d'enregistrement ICPE – Rubrique 1510	Page 67 sur 124

ANNEXE II - 3.2 CARACTERISTIQUES DE LA VOIE ENGIN

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente - inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Les largeurs des voies engin seront de 6 m de chaque côté du bâtiment B et de 5 m pour les voiries « VL accès services et sécurité » à l'Est du bâtiment C à l'Ouest du bâtiment A, avec les rayons intérieurs dans les virages mesurables sur le plan de masse en PJ n°3.

La hauteur libre et la pente de ces voies seront conformes aux prescriptions, elles permettront la circulation des engins de secours (voirie lourde sur l'ensemble du site).

Il n'y aura pas de voie en impasse sur le site, un passage réservé aux secours sera aménagé au Nord-Est du bâtiment C.

Voir le plan en PJ n°3.

La demande d'aménagement concerne uniquement la largeur de la voie engin sur une partie du périmètre des bâtiments A et C. Les voiries de circulation sur le site, telles qu'elles sont prévues, sont compatibles avec la circulation des engins de secours.

CYBE SAS	CYBE SAS – Commune de Clermont-Ferrand (63)	Juillet 2023
	Dossier d'enregistrement ICPE – Rubrique 1510	Page 68 sur 124

PIECE JOINTE N° 8

Le projet se situe sur un site nouveau et le demandeur n'est pas propriétaire du terrain

OUI

NON

En cas de réponse affirmative :

Avis du propriétaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]

ou, en l'absence de réponse, lettre de saisine du propriétaire datant de plus de 45 jours.

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.

CYBE SAS est propriétaire du terrain.

CYBE SAS	CYBE SAS – Commune de Clermont-Ferrand (63)	Juillet 2023
	Dossier d'enregistrement ICPE – Rubrique 1510	Page 69 sur 124

PIECE JOINTE N° 9

Le projet se situe sur un site nouveau

OUI

NON

En cas de réponse affirmative :

Avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]*

ou, en l'absence de réponse, lettre de saisine du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme datant de plus de 45 jours.

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.

La lettre adressée au maire de Clermont-Ferrand est présentée ci-après accompagnée de l'accusé de réception en date du 12 janvier 2022. A ce jour, CYBE n'a reçu aucune réponse et le délai de 45 jours est dépassé.

SAS CYBE
98 Avenue Thermale, 63400 Chamalières
Tél 06 73 67 17 45
Cybe63@gmail.com



21 SEPTEMBRE 2021

Mairie de Clermont-Ferrand

Hôtel de ville, 10 Rue Philippe Marcombes
63000 Clermont-Ferrand

Objet : Dossier d'enregistrement ICPE/ Projet de revitalisation du site des anciens dépôts Michelin appartenant à la société CYBE sis ZI du Brezet 14-16-24-26 Rue Jules Verne et 3 Rue Blériot.

Monsieur le Maire de Clermont-Ferrand,

Dans le cadre de la réalisation du dossier de demande d'enregistrement du projet CYBE pour la modification et la remise aux normes d'un entrepôt à destination des activités dites du « dernier kilomètre » pour l'approvisionnement de la communauté urbaine de la métropole sur un terrain sis :

A Clermont-Ferrand (63100), Rue Jules Verne et Rue Blériot, une parcelle de terrain figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Ville
CK	25	Clermont-Ferrand
CK	100	Clermont-Ferrand

Nous sollicitons votre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, ainsi que sur son usage futur.

Le projet concerne une ICPE sous le régime d'enregistrement pour la rubrique 1510-2 (version de nomenclature applicable à partir du 1^{er} Janvier 2021).

Concernant la phase d'exploitation, toutes les dispositions seront prises pour prévenir tout risque de pollution de sols pendant la durée de vie du site.

Dans l'hypothèse d'une mise à l'arrêt définitif ou d'un transfert de l'installation autorisée sur un autre site, nous proposons une remise en état après arrêt de l'exploitation pour un usage industriel du site.

Il serait procédé à la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la

protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites en des monuments (protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement).

Pour satisfaire cet objectif, nous prendrions notamment les dispositions suivantes dans le cas d'une cessation d'activité conformément aux articles R 512-39-1 et suite « Mise à l'arrêt définitif et remise en état » du Code de l'environnement, partie réglementaire, Livre V, Titre 1^{er} :

- Notification au préfet de la date d'arrêt de l'installation au moins 3 mois avant, en cas de mise à l'arrêt définitif ;
- Réalisation d'un dossier de cessation d'activité ;
- Evacuation de tous les déchets et produits résiduels engendrés par l'activité et par la cessation d'activité (avec mise en place d'une tracabilité).

Toutes les mesures sont prises afin de répondre aux exigences suivantes :

- De sécurisation des installations ;
- De prévention des nuisances et pollutions ;
- De vérification de l'absence de pollution du sol et de l'eau environnants.

Pour répondre aux exigences réglementaires, notre dossier de demande d'autorisation environnementale doit comporter une lettre de votre part précisant votre avis sur l'usage industriel envisagé pour le site après cessation d'activité.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à notre demande, et dans l'attente de votre réponse, nous restons bien entendu à votre disposition pour tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.

Nous vous prions dragréer, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

Yvette LECLERC
Présidente de la SAS CYBE

En provenance de :

~~MAIRIE de CLERMONT FD
10 Rue Philippe M...
63000 CLERMONT Ferrand~~
MAIRIE DE CLERMONT-FERRAND
12 JAN. 2022
SGR2 V2-HU2 SLL1 16035/2007 - 01/21

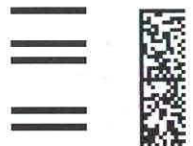


Numéro de l'AR :

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
AR 1A 173 594 8091 9



Renvoyer à



FRAB

Présenté / Avisé le : / /	
Distribué le : / /	
Je soussigné(e) déclare être	
<input type="checkbox"/> Le destinataire	
<input type="checkbox"/> Le mandataire	
<input type="checkbox"/> CNI / permis de conduire	
<input type="checkbox"/> Autre :	Signature facteur *

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

SAS CYBE

98 Avenue Thermale
63 400 CHAMALIÈRES



CYBE SAS	CYBE SAS – Commune de Clermont-Ferrand (63)	Juillet 2023
	Dossier d'enregistrement ICPE – Rubrique 1510	Page 72 sur 124

PIECE JOINTE N° 10

L'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire

OUI

NON

En cas de réponse affirmative :

Justification du dépôt de la demande de permis de construire *[1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]*.

Le projet fait l'objet d'une demande de permis de construire dont le récépissé sera joint à la présente demande.

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1) Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° **PC 63113 23 G0136** déposée à la mairie le **26/07/2023** fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

2) Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :



Demandeur :

CYBE
98 avenue Thermal
63400 CHAMALIERES
Adresse des Travaux :
16 avenue Jules Verne
63000 CLERMONT-FERRAND

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

CYBE SAS	CYBE SAS – Commune de Clermont-Ferrand (63)	Juillet 2023
	Dossier d'enregistrement ICPE – Rubrique 1510	Page 73 sur 124

PIECE JOINTE N° 11

L'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement

OUI

NON

En cas de réponse affirmative :

Justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement *[2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]*.

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.

CYBE SAS	CYBE SAS – Commune de Clermont-Ferrand (63)	Juillet 2023
	Dossier d'enregistrement ICPE – Rubrique 1510	Page 74 sur 124

PIECE JOINTE N° 12

Éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement].

CYBE SAS	CYBE SAS – Commune de Clermont-Ferrand (63)	Juillet 2023
	Dossier d'enregistrement ICPE – Rubrique 1510	Page 75 sur 124

Compte tenu de ses caractéristiques, l'installation n'est pas concernée par tous les plans, schémas et programmes listés dans le formulaire CERFA n°15679-04.

Sont cochés dans le tableau ci-après, les plans, schémas et programme dont les dispositions s'appliquent au projet et pour lesquels un examen de la compatibilité est pertinent. Pour ces derniers, les éléments d'appréciation de la compatibilité sont fournis dans les chapitres suivants.

Plan, schéma ou programme	Applicable	Justification	Intitulé et date de publication ou d'adoption du document applicable au projet
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation de l'agglomération clermontoise	<input checked="" type="checkbox"/>		PPRI approuvé par arrêté préfectoral n°16/01593 du 8 juillet 2016
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L.212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>		SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, adopté le 18/03/2022
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L.212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>		SAGE Allier Aval, approuvé le 13 novembre 2015
Schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	Le projet n'est pas une carrière ou une installation connexe et ne se situe pas dans une zone dédiée	
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>		Plan national de prévention de la production de déchets 2021-2027
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement : <ul style="list-style-type: none"> - Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (décret n°2012-542 du 23/04/2012) - Plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT (approuvé par l'arrêté du 26/02/2003) 	<input type="checkbox"/>	Le projet n'est pas à l'origine de déchets radioactifs ou contenant des PCB et PCT	
Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>		PRPGD, approuvé le 19/12/2019
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	Le projet n'est pas à l'origine de rejet aqueux susceptible de contenir de l'azote en quantité significative	
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	Le projet n'est pas à l'origine de rejet aqueux susceptible de contenir de l'azote en quantité significative	
Plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L.222-4 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>		PPA de l'agglomération clermontoise, approuvé le 16 décembre 2014

CYBE SAS	CYBE SAS – Commune de Clermont-Ferrand (63)	Juillet 2023
	Dossier d'enregistrement ICPE – Rubrique 1510	Page 76 sur 124

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION (PPRNPI) DE L'AGGLOMERATION CLERMontoISE

Ce plan de prévention des risques d'inondation concerne 18 communes de l'agglomération clermontoise. Il a été approuvé par arrêté préfectoral n°16/01593 du 8 juillet 2016.

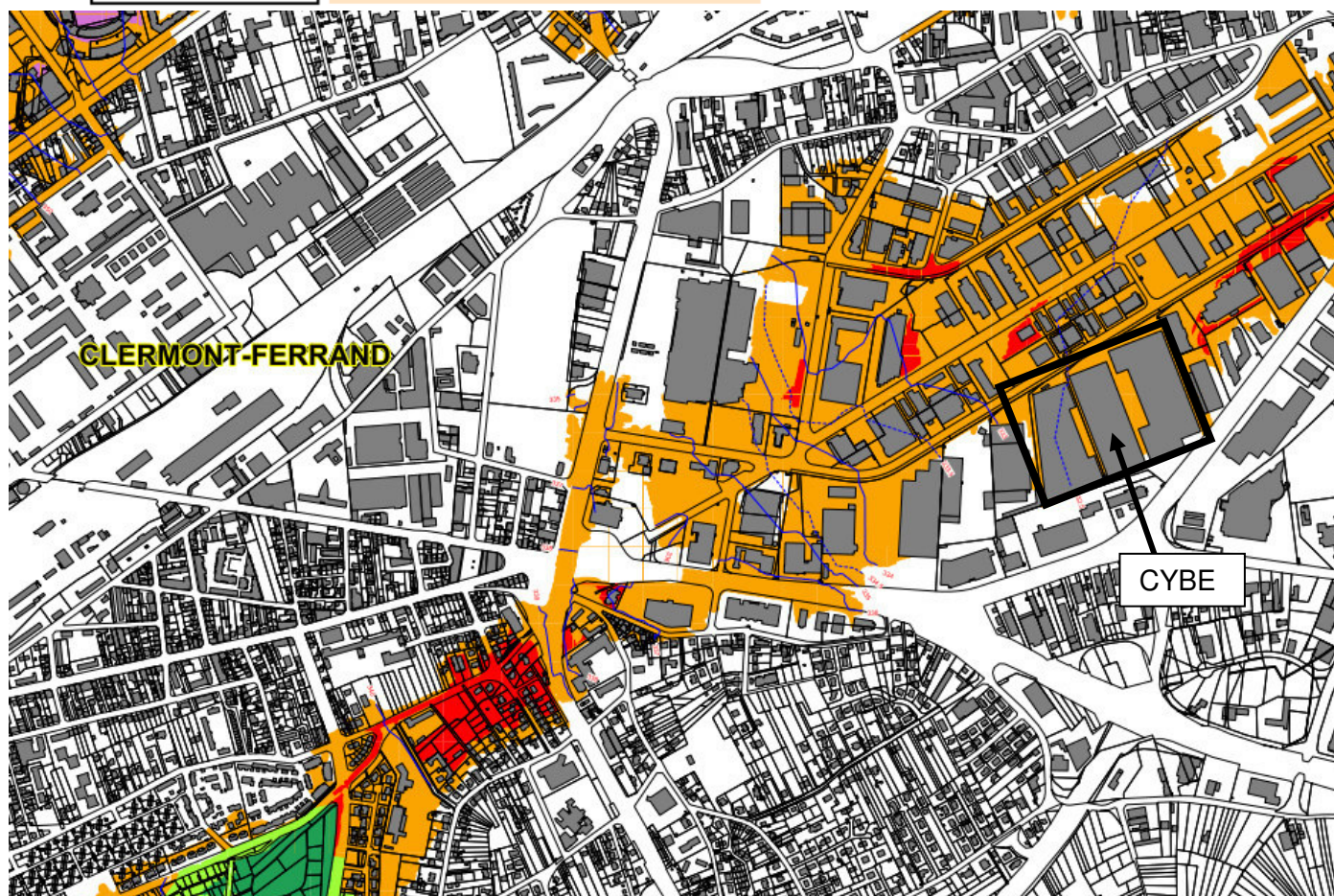
Deux zonages réglementaires sont définis sur le territoire couvert par le PPRNPI :

- Les cartes du zonage A qui représentent les zones réglementées, dans l'enveloppe des zones inondables d'un événement d'occurrence centennale.
- Les cartes du zonage B qui représentent les zones réglementées dans l'enveloppe des zones inondables d'un événement d'occurrence millénaire. Les dispositions réglementaires relatives à ce zonage concernent exclusivement les établissements, équipements, installations ou services utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre, au retour à un fonctionnement normal après une inondation.

L'entrepôt de CYBE SAS est soumis aux dispositions relatives au zonage réglementaire A du PPRNPI.

	Zones fortement urbanisées	Autres zones urbanisées et zones d'activités	Zones peu ou pas urbanisées
Zones potentiellement dangereuses (Aléa fort)	Rfu	Ru	Vd
Zones de risques modérés (Aléas faible et moyen)	O		V
Aléa résiduel	Or		

Le site est situé en zone O du PPRNPI (zone de risques modérés, carte de zonage A, planche 5, disponible dans son intégralité sur le site de la préfecture du Puy-de-Dôme puy-de-dome.gouv.fr).



CYBE SAS	CYBE SAS – Commune de Clermont-Ferrand (63)	Juillet 2023
	Dossier d'enregistrement ICPE – Rubrique 1510	Page 77 sur 124

Les dispositions applicables aux constructions situées en zones O du PPRNPi sont les suivantes :

Article O1 - Sont interdits :	Disposition du projet CYBE
<p>a) la création d'établissements ou l'augmentation des capacités d'hébergement des établissements existants ayant vocation à recevoir des personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vulnérables (psychologiquement ou physiquement dépendantes) • difficiles à évacuer (établissements hospitaliers, maisons de retraite médicalisées, centres de détention...) • mineures (crèches et garderies, établissements d'enseignement, centres aérés...) 	Non concerné
<p>b) la création d'établissement, équipements, installations ou de services utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre, au retour à un fonctionnement normal après une inondation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les casernements de pompiers et de gendarmerie, commissariats de police, • les centres de secours (SAMU/CODIS), • les services des urgences des hôpitaux, • les casernements relevant de la défense nationale, • les centres d'exploitation routières, les mairies et services techniques des collectivités, les services centraux de télécommunications, les postes de distribution d'électricité ou de gaz, • les stations d'épuration des eaux usées. 	Non concerné
<p>c) la création d'installations classées pour la protection de l'environnement présentant un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation,</p>	<p>Les ICPE ne sont pas interdites sous réserve de ne pas présenter un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation.</p> <p>Le projet de CYBE SAS concerne la remise aux normes d'entrepôts logistique. Le site n'a pas vocation à stocker des produits dangereux (pas de produits chimiques sauf éventuellement en petites quantités pour la maintenance). Le site est classé sous la rubrique 1510 -2b de la nomenclature ICPE sous le régime de l'enregistrement (entrepôts de matières combustibles). Le risque principal associé à cette activité est le risque d'incendie.</p> <p>En cas d'inondation les entrepôts ne seront pas susceptibles de générer des pollutions importantes ou des risques particuliers.</p>
<p>d) la création de campings, aires d'accueil des gens du voyage, aires de grand passage, parcs résidentiels de loisirs, parcs d'attraction.</p> <p>e) la création de sous-sols.</p> <p>f) la création de nouveaux remblais* ou de nouvelle digue, hormis ceux dont le projet est inscrit dans un programme d'action de prévention des inondations (PAPI) labellisé.</p>	Non concerné
<p>g) tous les projets autres que ceux autorisés par l'article O2.</p>	

CYBE SAS	CYBE SAS – Commune de Clermont-Ferrand (63)	Juillet 2023
	Dossier d'enregistrement ICPE – Rubrique 1510	Page 78 sur 124

Article O2 - Article O2 - Sont autorisés, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes : Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre VII.

<p>Constructions nouvelles : a) les constructions nouvelles.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Travaux sur l'existant : b) les extensions au sol et extensions par surélévation des bâtiments existants. c) les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation de bâtiments existants, sous réserve du respect des conditions suivantes : • ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens. d) les modifications d'aménagement intérieur des bâtiments existants dès lors qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité. e) les travaux d'entretien et de réparation ordinaires des bâtiments existants.</p>	<p>Augmenter la vulnérabilité = augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens directement exposés au risque. Le nombre de personnes exposées au risque ne sera pas augmenté (pas de changement d'usage des bâtiments par rapport à l'existant). Il est proposé dans le projet de revoir à la baisse la surface des bâtiments existants. Les travaux n'entraîneront pas d'augmentation de la vulnérabilité. Une note de justification de la prise en compte du risque d'inondation a été ajoutée à la demande de permis de construire (pièce complémentaire). Elle permet d'affirmer que la demande de permis de construire n'entraîne aucune aggravation de l'état de vulnérabilité du site par rapport à la situation actuelle.</p>
<p>Autres projets : f) l'aménagement d'espaces de plein air. g) la création, l'extension, la réfection et l'entretien d'aires de stationnement. Lorsque l'unité foncière du projet est adjacente au lit mineur d'un cours d'eau, un dispositif de retenue des véhicules de l'aire de stationnement doit être mis en place pour éviter leur intrusion dans le lit mineur du cours d'eau. h) les piscines individuelles et bassins de rétention enterrés ou semi-enterrés, à la condition que leur emprise soit matérialisée. i) les clôtures à condition qu'elles assurent la transparence hydraulique. j) Les travaux de rénovation des clôtures existantes sous réserve de ne pas réduire leur capacité d'écoulement des eaux. k) les murs de soutènement. l) les structures, les installations ou aménagements qui ne créent pas d'emprise au sol (ex : antenne, poteau). m) les terrasses de plain pieds et les plates-formes nécessaires aux activités agricoles¹ sous réserve de les réaliser au niveau du terrain naturel. n) la réalisation d'infrastructures de transport (voie routière, voie ferrée, piste...), leur aménagement et leur entretien, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation dans le bassin hydrographique. o) les aménagements, ouvrages ayant vocation à réduire la vulnérabilité des activités ou bâtiments existants (ex : construction d'accès sécurisé vers une zone hors d'eau). Ces projets sont conditionnés à la réalisation d'une étude préalable ayant pour objectif de démontrer que le projet ne conduit pas à une augmentation des risques d'inondations en amont ou en aval du projet. p) les locaux techniques*, ouvrages et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des services publics* ou des réseaux ou à la mise en valeur des ressources naturelles (ex : puits de captage) ou assurant une mission de service public.</p>	<p>Remarque : l'article 3.1 s'applique aux propriétaires ne disposant pas d'une autorisation d'activité relevant du régime des ICPE.</p> <p>Les travaux ne généreront pas de mouvements de terres importants en dehors du site (pas de déficit ni d'excédent en terres).</p>

CYBE SAS	CYBE SAS – Commune de Clermont-Ferrand (63)	Juillet 2023
	Dossier d'enregistrement ICPE – Rubrique 1510	Page 79 sur 124

q) Les stockages et les dépôts de matériaux et de matériel liés à une activité sur la même unité foncière à condition que ceux-ci respectent l'article 3.1 (chapitre I du titre 3).

r) les mouvements de terre suivants : [...]

Enfin, l'exploitation d'activités industrielles est soumise aux obligations du chapitre I du titre 3, notamment à l'article 3.2 :

Article 3.2 – Obligations imposées aux gestionnaires d'établissements recevant du public et d'activités industrielles, commerciales, artisanales, de services, de parcs résidentiels de loisirs, de parcs de stationnement, et d'équipements collectifs

Les gestionnaires de ces établissements situés doivent, dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du plan, mettre en place les mesures d'information, d'alerte et d'évacuation ci-après :

- afficher l'existence du risque d'inondation dans les locaux et installations,
- informer les occupants de la conduite à tenir en cas d'inondation,
- définir et mettre en place un plan d'évacuation ou de mise en sécurité des personnes et des biens mobiles,
- définir et mettre en place des dispositions pour alerter le public, le guider et le mettre en sécurité.

Les trois premières mesures pourront être mises en place par CYBE à la mise en service des installations. Le site n'est pas concerné par le dernier point (il ne s'agit pas d'un établissement recevant du public).

CYBE SAS	CYBE SAS – Commune de Clermont-Ferrand (63)	Juillet 2023
	Dossier d'enregistrement ICPE – Rubrique 1510	Page 80 sur 124

COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE

La commune de Clermont-Ferrand se situe dans le bassin Loire-Bretagne. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, est un document de référence pour organiser la gestion de l'eau à l'échelle du bassin Loire-Bretagne.

Les SDAGE fonctionnant par cycles de 6 ans, la mise à jour du SDAGE et de son programme de mesures pour la période 2022-2027 a été approuvée par la préfète coordonnatrice de bassin par arrêté en date du 18 mars 2022. Le SDAGE 2022-2027 et son programme de mesure sont donc en vigueur.

Le SDAGE fixe 14 grandes orientations fondamentales :

1. Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant
2. Réduire la pollution par les nitrates
3. Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique
4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
5. Maitriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
7. Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable
8. Préserver et restaurer les zones humides
9. Préserver la biodiversité aquatique
10. Préserver le littoral
11. Préserver les têtes de bassin versant
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers
14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Les rejets liquides engendrés par les activités de CYBE SAS seront :

- les eaux usées sanitaires : ces eaux rejoignent le réseau d'eaux usées de la commune,
- les eaux pluviales de voiries et toiture issues du ruissellement : le traitement des eaux pluviales sera réalisé via l'intégration de 6 séparateurs hydrocarbures sur le site avant infiltration en puits perdu et/ou rejet dans le réseau EP métropolitain. Les séparateurs HC seront de classes A et conforme à la réglementions en vigueur et respecteront une concentration maximale en hydrocarbures en sortie de 5 mg/l. Deux points de raccordement au réseau d'eaux pluviales de la commune sont existants, un au niveau de la rue Jules Verne et un au niveau de la rue Louis Blériot ; le site étant divisé en deux bassins versants.
Le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie sera réalisé sous voirie au niveau des canalisations d'eaux pluviales qui seront dimensionnées pour contenir les volumes évalués en fonction des bassins versants. Des vannes seront placées en amont de chaque exutoire pour réaliser ce confinement.

Le projet de CYBE SAS ne présente pas de rejets d'eaux usées de type industriel mais seulement des eaux usées sanitaires qui rejoignent le réseau communal et ne sont pas directement rejetées au milieu naturel. Ces rejets ne sont donc pas de nature à pouvoir porter atteinte aux orientations ci-dessus.

Le projet de CYBE SAS est compatible avec les prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne

CYBE SAS	CYBE SAS – Commune de Clermont-Ferrand (63)	Juillet 2023
	Dossier d'enregistrement ICPE – Rubrique 1510	Page 81 sur 124

COMPATIBILITE AVEC LE SAGE

La commune de Clermont-Ferrand fait partie du périmètre du SAGE « Allier Aval», qui a été approuvé le 13 novembre 2015.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux – le SAGE – est un outil de planification et de réglementation élaboré de manière collective par la Commission Locale de l'Eau (CLE). Le SAGE concerne un bassin hydrographique cohérent et fixe des objectifs de gestion durable des milieux aquatiques, de gestion des inondations et de la ressource en eau, de lutte contre les pollutions et de préservation des milieux naturels.

Comme énoncé dans le paragraphe précédent, le présent paragraphe est donc sans objet pour les eaux usées du site. Le tableau de synthèse ci-après présente les enjeux du SAGE ainsi que les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet.

PRIORITES DEGAGEES PAR LE SAGE ALLIER AVAL	ACTIONS CYBE SAS
Adopté le 13 novembre 2015, le SAGE Allier Aval fixe la stratégie 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif. Le SAGE a approuvé 8 enjeux détaillés ci-après.	
Enjeu 1 : Mettre en place une gouvernance et une animation adaptée aux ambitions du SAGE et à son périmètre	Projet non concerné
Enjeu 2 : Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme	Consommation d'eau limitée à un usage sanitaire.
Enjeu 3 : Vivre avec / à côté de la rivière en cas de crue	Le site ne se situe pas dans la zone d'aléas du PPRI de l'agglomération clermontoise par arrêté préfectoral du 08/07/2016.
Enjeu 4 : Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin versant	Pas de prélèvement direct en nappe. Le site ne stockera pas de matières dangereuses.
Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la Directive Cadre sur l'EAU	Le site ne stockera pas de matières dangereuses. Absence de rejets d'eaux industrielles. Les eaux de ruissellement des aires de circulation peuvent contenir des hydrocarbures : celles-ci seront canalisées et traitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant infiltration ou rejet au réseau communal. Les réseaux sont séparatifs.
Enjeu 6 : Empêcher la dégradation, préserver et voire restaurer les têtes de bassin versant	Absence de tête de bassin versant à proximité du site.
Enjeu 7 : Maintenir les biotopes et la biodiversité	Le projet ne constitue pas une menace pour les habitats aquatiques. Les eaux de ruissellement des aires de circulation peuvent contenir des hydrocarbures : celles-ci seront canalisées et traitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant rejet. Réseaux de type séparatif. Les eaux usées sanitaires seront traitées par la station d'épuration communale
OF 8 : Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière de l'Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs	Projet non concerné

Le projet de CYBE SAS est compatible avec les prescriptions du SAGE Allier Aval

CYBE SAS	CYBE SAS – Commune de Clermont-Ferrand (63)	Juillet 2023
	Dossier d'enregistrement ICPE – Rubrique 1510	Page 82 sur 124

COMPATIBILITE AVEC LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le plan national de prévention des déchets (PNPD) s'inscrit dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets. Il fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et décline les actions de prévention à mettre en œuvre.

Constituant la 3e édition, le plan national de prévention des déchets 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets et s'articule autour de 5 axes :

- Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services
- Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation
- Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation
- Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets
- Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Le PNPD fixe des objectifs quantifiés à atteindre d'ici 2030 :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant,
- Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite,
- Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en matière de réemploi et réutilisation,
- Réduire le gaspillage alimentaire de 50%.

Le projet de CYBE SAS est compatible avec le Plan national de prévention des déchets actuellement applicable. Les flux de déchets seront limités autant que possible, leur gestion sera assurée par des entreprises agréées.

COMPATIBILITE AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) a été adopté le 19 décembre 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes. Ce plan remplace les trois schémas territoriaux de gestion de déchets existants qui ne sont donc plus en vigueur :

- plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux,
- plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux,
- plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP)

Le PRPGD de la région Auvergne-Rhône-Alpes fixe des objectifs ambitieux visant à ce que la Région enfouisse le moins possible ses déchets grâce à la prévention, au recyclage et au développement de l'économie circulaire. Ses trois grands axes prioritaires sont :

- Réduire la production de déchets ménagers de 12 % d'ici à 2031 (soit -50 kg par an et par habitant) ;
- Atteindre une valorisation matière (déchets non dangereux) de 65 % en 2025 et 70 % d'ici à 2031 ;
- Réduire l'enfouissement de 50 % dès 2025.

Ce plan comprend :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et leurs modalités de transport ;

CYBE SAS	CYBE SAS – Commune de Clermont-Ferrand (63)	Juillet 2023
	Dossier d'enregistrement ICPE – Rubrique 1510	Page 83 sur 124

- une prospective à termes de 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ;
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage, de valorisation et les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ;
- une planification comprenant notamment la mention des installations qu'il sera nécessaire de créer ou d'adapter ;
- un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.

Différentes mesures de gestion seront prévues sur le site et seront appliquées en phase d'exploitation par chaque locataire. Ces mesures pourront comprendre :

- tri poussé des déchets à la source ;
- choix de filières de traitement privilégiant le recyclage, la réutilisation et la valorisation matière ;
- Stockages des déchets dans des contenants adaptés pour éviter l'épandage accidentel et les envols ;
- traçabilité de la gestion des déchets dangereux (bordereaux de suivi et registre déchets conforme à l'arrêté du 29 février 2012) ;
- filières de traitement identifiées et faisant l'objet de contrats avec les entreprises spécialisées.

Les déchets seront cédés à des entreprises agréés dans le domaine du négoce, du transport et de l'élimination des déchets dangereux en cohérence avec les orientations du PRPGD. Les baux de location reprendront ces contraintes.

De plus, les activités sont très peu génératrices de déchets dangereux. L'inventaire des déchets dangereux susceptibles d'être générés par les activités sont recensés ci-dessous.

Nature de Déchets	Code déchets	Production totale (tonnage maximal annuel) / Mode de génération	Stockage	Mode de traitement hors site
Résidus liquides de séparateurs d'hydrocarbures <i>(Déchets dangereux)</i>	Code 13 05 07* : eau mélangée à des hydrocarbures	Flux annuel estimé au volume des séparateurs hydrocarbures Déchets générés par les séparateurs d'hydrocarbures assurant le traitement des eaux pluviales	Pas de stockage sur site : pompage dans le compartiment "séparateur" des ouvrages et évacuation par le prestataire	La prise en charge est confiée à un prestataire spécialisé dans la vidange de ce type d'ouvrage Procédé : incinération ou traitement physico-chimique Niveau de gestion : 2
Boues de séparateurs d'hydrocarbures <i>(Déchets dangereux)</i>	Code 13 05 02* : boues provenant de séparateur eau / hydrocarbures	Flux annuel estimé au volume des séparateurs hydrocarbures Déchet généré par le déboureur séparateur d'hydrocarbures assurant le traitement des eaux de surface (eaux pluviales) avant rejet au milieu naturel	Pas de stockage sur site : pompage dans le compartiment "séparateur" des ouvrages et évacuation par le prestataire	La prise en charge est confiée à un prestataire spécialisé dans la vidange de ce type d'ouvrage Procédé : incinération ou traitement physico-chimique Niveau de gestion : 2

Le projet de CYBE SAS est compatible avec le Plan régional de prévention et de gestion des déchets actuellement applicable.

CYBE SAS	CYBE SAS – Commune de Clermont-Ferrand (63)	Juillet 2023
	Dossier d'enregistrement ICPE – Rubrique 1510	Page 84 sur 124

COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE

La métropole de Clermont-Ferrand est couverte par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) qui définit des mesures et objectifs visant à ramener les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs réglementaires.

La révision n°2 du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération clermontoise (PPA2) a été approuvée par arrêté préfectoral le 16 décembre 2014.

Le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération clermontoise PPA2 en vigueur comprend 15 actions réparties en cinq objectifs :

Objectif n°1	Réguler les flux de véhicules (voyageurs et marchandises), les émissions routières et réduire l'attractivité de l'utilisation de l'automobile dans les zones les plus affectées par la pollution atmosphérique. La cible globale est fixée à 10% de réduction des distances parcourues en véhicules routiers hors TC.	Ces deux objectifs concernent la réduction des émissions liées au secteur des transports.
Objectif n°2	Inciter à l'utilisation des modes alternatifs à la voiture solo, en particulier pour les déplacements domicile-travail, et limiter les déplacements à la source	
Objectif n°3	Réduire les émissions de polluants du parc résidentiel et tertiaire	Diminution des émissions liées aux sources fixes, en particulier dans le secteur du bâtiment
Objectif n°4	Réduire les émissions de polluants liées aux activités d'extérieur	
Objectif n°5	Améliorer la connaissance et la prise en compte de l'enjeu "qualité de l'air" et mieux lutter contre les pointes de pollution	Ce dernier objectif regroupe des actions d'accompagnement.

Le projet de CYBE SAS ne comprend pas d'émissions canalisées de polluants liés à l'exploitation de la plateforme logistique.

L'exploitation de l'installation d'entrepôt logistique est concernée par l'objectif n°1 du PPA2 et en particulier par l'action M4 :

Action M4 : Inciter à la mise en place d'actions de réduction des émissions polluantes locales auprès des acteurs du transport de marchandises, notamment via la démarche "charte CO₂" et les actions de "rétrofit des véhicules anciens" (installation d'équipements permettant de limiter les émissions), et mener une réflexion coordonnée concernant la limitation des distances parcourues pour les livraisons de marchandises en zone urbaine (réglementations communales, logistique du dernier kilomètre)

La fiche de présentation de l'action M4 est jointe ci-après (extrait du PPA2, pages 74 et 75 sur 116).

Le projet de CYBE concerne une plateforme de logistique urbaine permettant d'accueillir les poids-lourds. Un enjeu est identifié dans le PPA autour de la réduction du nombre de véhicules dédiés à la logistique de proximité (dite du dernier kilomètre). L'existence de centres logistiques urbains permet de limiter les émissions en rapprochant les produits des clients. Les leviers d'action identifiés sont

- de mutualiser les déplacements pour optimiser le transport de marchandises,
- de réduire les distances parcourues en zone urbaine pour les livraisons
- d'augmenter la part des livraisons réalisées avec des véhicules faiblement émetteurs.

Le projet de CYBE SAS, par sa situation en zone urbaine, est compatible avec le plan de protection de l'atmosphère en tant que centre logistique de proximité.

Action M4

Inciter à la mise en place d'actions de réduction des émissions polluantes locales auprès des acteurs du transport de marchandises, notamment via la démarche "charte CO2" et les actions de "rétrofit des véhicules anciens" (installation d'équipements permettant de limiter les émissions), et mener une réflexion coordonnée concernant la limitation des distances parcourues pour les livraisons de marchandises en zone urbaine (réglementations communales, logistique du dernier kilomètre).

Objectif :

Diminuer les émissions kilométriques moyennes du parc de véhicules de transport de marchandises et limiter les distances parcourues par ces véhicules dans le périmètre PPA.

Justification de la mesure : Le transport de marchandises représente une part significative des trafics, et donc des émissions, dans le PTU. Des démarches existent localement, qu'il s'agit de renforcer (charte CO₂) ou de développer (plate-forme de logistique urbaine). Cette action permet de décliner l'orientation sectorielle n°15 du SRCAE Auvergne.

Polluants concernés	principalement les NOx. PM10 et PM2,5 dans une moindre mesure.
Description précise de l'action (notamment "technique")	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier les actions les plus efficaces pour réduire à la fois la consommation et les émissions de polluants locaux, dont celles concernant le retrofit. et inciter à leur mise en place, notamment dans le cadre de la charte CO2. - Mener une réflexion coordonnée concernant la limitation des distances parcourues pour les livraisons de marchandises en zone urbaine (harmonisation des réglementations communales, logistique du dernier kilomètre) et lancer des actions afin de réduire ces distances parcourues et les émissions kilométriques : plate-forme logistique de desserte du centre-ville, mutualisation des livraisons avec des véhicules faiblement émetteurs, horaires de livraison, emplacements dédiés aux véhicules peu émetteurs.
Mesure(s) PUQA concernée(s)	Mesures n°5, 8, 15
Pilote / porteur de l'action	DREAL / ADEME Clermont Communauté SMTC
Partenaire(s) de l'action	Entreprises de transport de marchandises Logisticiens, chargeurs et distributeurs CCI du Puy-de-Dôme Caisse des Dépôts et Consignations (Ecocités)
Avancement / Echancier	<p><i>Une trentaine de transporteurs ont signé la charte en Auvergne, permettant d'économiser près de 7 millions de litres de carburant.</i></p> <p>Identification des actions les plus efficaces en termes de réduction des émissions polluantes (NOx, PM) dans la charte CO2 dès 2015 en se basant sur l'étude ADEME « Estimation des gains potentiels en émissions de polluants atmosphériques (PM, NOx, COV) des actions de la charte d'engagements volontaires "Objectif CO2 : Les transporteurs s'engagent" » qui devrait aboutir au deuxième semestre 2014 et qui permettra d'évaluer les actions les plus efficaces pour réduire les émissions de PM et de NOx dans le cadre de la charte CO₂.</p>

	Mise en service de la plate-forme logistique de desserte du centre-ville de Clermont-Ferrand en 2014
Éléments de coût	Cf étude du SMTC concernant la plate-forme logistique urbaine
Indicateur(s) de suivi	Nombre de signataires de la charte CO2 incluant des actions identifiées comme les plus efficaces pour réduire les émissions polluantes (NOx, PM) Tonnes de marchandises transitant via la plate forme logistique

CYBE SAS	CYBE SAS – Commune de Clermont-Ferrand (63)	Juillet 2023
	Dossier d'enregistrement ICPE – Rubrique 1510	Page 88 sur 124

PIECE JOINTE N° 13

Le projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 si :

- Il est localisé en site Natura 2000 (liste nationale des activités soumises à évaluation des incidences Natura 2000 fixée à l'article R.414-19 du Code de l'Environnement)
- Il figure sur une des listes locales, arrêtées par le préfet de département

OUI

NON

En cas de réponse négative, aucun document n'est joint.

Dans le cas contraire :

Evaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement] intégrant :

- Dans tous les cas : PJ n°13.1 et n°13.2
- Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés : PJ n°13.3
- S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces : PJ n°13.4
- Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites : PJ n°13.5.1 à 13.5.3

CYBE SAS	CYBE SAS – Commune de Clermont-Ferrand (63)	Juillet 2023
	Dossier d'enregistrement ICPE – Rubrique 1510	Page 89 sur 124

PIECE JOINTE N° 14

Le projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L.229-5 et 229-6.

OUI

NON

En cas de réponse affirmative :

Une description :

- des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;
- des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
- des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement.

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.

CYBE SAS	CYBE SAS – Commune de Clermont-Ferrand (63)	Juillet 2023
	Dossier d'enregistrement ICPE – Rubrique 1510	Page 90 sur 124

PIECE JOINTE N° 15

Le projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L.229-5 et 229-6.

OUI

NON

En cas de réponse affirmative :

Résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14.

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.

CYBE SAS	CYBE SAS – Commune de Clermont-Ferrand (63)	Juillet 2023
	Dossier d'enregistrement ICPE – Rubrique 1510	Page 91 sur 124

PIECE JOINTE N° 16

Le projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW.

OUI

NON

En cas de réponse affirmative :

Analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages.

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.

CYBE SAS	CYBE SAS – Commune de Clermont-Ferrand (63)	Juillet 2023
	Dossier d'enregistrement ICPE – Rubrique 1510	Page 92 sur 124

PIECE JOINTE N° 17

Le projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW.

OUI

NON

En cas de réponse affirmative :

Description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur.

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.

CYBE SAS	CYBE SAS – Commune de Clermont-Ferrand (63)	Juillet 2023
	Dossier d'enregistrement ICPE – Rubrique 1510	Page 93 sur 124

PIECE JOINTE N° 18

Le projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910.

OUI

NON

En cas de réponse affirmative :

Numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP.

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.

CYBE SAS	CYBE SAS – Commune de Clermont-Ferrand (63)	Juillet 2023
	Dossier d'enregistrement ICPE – Rubrique 1510	Page 94 sur 124

Autres pièces volontairement transmises par le demandeur

PIECE JOINTE N° 19

Description du projet de restructuration des entrepôts de la société CYBE SAS situé au 16 rue de Jules Verne de la commune de Clermont-Ferrand (63).

CYBE SAS	CYBE SAS – Commune de Clermont-Ferrand (63)	Juillet 2023
	Dossier d'enregistrement ICPE – Rubrique 1510	Page 95 sur 124

1. PRESENTATION DU SITE

Le projet concerne la restructuration et la mise en conformité d'entrepôts logistiques par la société CYBE SAS sur la commune de Clermont-Ferrand (63).

Le terrain d'une surface totale de 68 530 m² se situe dans la zone industrielle du Brézet de la commune de Clermont-Ferrand.

Composé de trois bâtiments, le projet se composera de 26 cellules de stockage auxquelles seront associés des locaux sociaux. Les bâtiments sont sur un seul niveau sans mezzanine. Les aménagements extérieurs comprennent les voiries, les zones de stationnement (parkings PL et VL) ainsi que les réseaux divers. L'entrée principale s'effectuera depuis la rue Jules Verne.

2. PROGRAMME DU PROJET

1. Clôture complète du site
2. Prévoir au moins un système de portails permettant un accès aisé du site depuis les Rues Jules Verne et Blériot, et accès à toutes les cellules sans gêne pour les autres cellules. Les accès à créer et existants sont mentionnés sur le plan détaillé du site en PJ3.
3. Prévoir des locaux pour la gestion du site sur la base de 5 personnes (bureaux, salle de réunion, sanitaires, locaux sociaux, travaux, maintenance, etc)
4. Chaque cellule disposera d'un éclairage normal par led, d'une arrivée d'eau, d'une évacuation des eaux usées, d'une alimentation électrique 36 kVA, d'un fourreau télécom, d'une porte sectionnelle et d'une porte de 90cm.
5. Chaque cellule disposera d'un accès à un quai de déchargement.
6. Eclairage extérieur des voiries par led et système autonome d'allumage (poteaux proscrits).
7. Le désenfumage sera mis en conformité avec les exigences de la réglementation.
8. Le site disposera d'un système de vidéosurveillance.
9. Le site disposera d'un système de contrôle d'accès du site depuis le poste de garde.
10. Le site sera entièrement équipé d'une détection incendie.
11. L'alarme incendie sera de type 1.
12. Les locaux ne seront pas chauffés.
13. Les locaux ne seront pas climatisés.
14. Pas de fenêtre dans les cellules.
15. Pas de locaux chauffeur, pas de WC
16. Pas d'aire de lavage des véhicules.
17. Absence d'installation de panneaux photovoltaïques.
18. Parc de stationnement de VL pour les utilisateurs.
19. Bornes de recharges pour véhicules électriques selon exigences réglementaires.
20. Toutes les dispositions réglementaires selon les exigences définies dans le dossier de demande d'enregistrement de l'établissement auprès de le DREAL (murs d'isolement, RIA, défense incendie, gestion du site, etc...) ainsi que les contraintes APSAD.

CYBE SAS	CYBE SAS – Commune de Clermont-Ferrand (63)	Juillet 2023
	Dossier d'enregistrement ICPE – Rubrique 1510	Page 96 sur 124

3. PRESENTATION DES PRODUITS STOCKES

Ces entrepôts ont été construits au début des années 1970 et ont été occupés jusqu'en 2011 par MFP MICHELIN pour du stockage de pneumatiques. Le projet d'entrepôts logistiques prévoit d'accueillir uniquement du stockage, dit « stockage polyvalent ».

Aucun produit étiqueté dangereux ne sera accepté au niveau des stockages.

4. JUSTIFICATION DU CLASSEMENT ICPE DU PROJET

Les produits seront stockés dans 3 bâtiments distants de moins de 40 mètres. De plus, les cellules de stockage sont situées sous un système de couverture cohérent et communiquant entre elles par des portes coupe-feu à fermeture automatique. Les 3 bâtiments sont donc considérés comme un groupe d'Installations Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage (IPD). La quantité totale cumulée de matières combustibles dépassant les 500 tonnes, le volume total de ces IPD est de 352 467 m³ (39 163 m² x 9 m), supérieur aux 50 000 m³ correspondant au seuil de classement à enregistrement de la rubrique 1510.

Certains des produits stockés correspondront par ailleurs à des produits pouvant relever des rubriques 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature ICPE mais dans des proportions qui ne supprimeront pas le classement à la rubrique 1510.

La nouvelle réglementation ICPE en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021 prévoit que les IPD incluses dans le périmètre pouvant conduire à un classement 1510 ne peuvent pas être classées dans le même temps 1510 et 1511, 1530, 1532 (sauf en cas de présence de bois susceptible de dégager des poussières inflammables en quantité supérieure à 50 000 m³), 2662 ou 2663.

Le classement au titre de la rubrique 1510 étant possible du fait du volume total d'entrepôt, et le projet ne relevant pas de « l'évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 CE, le projet CYBE est classé sous la rubrique 1510-2 b – Enregistrement.

Le site n'ayant pas vocation à accueillir des produits chimiques dangereux (sauf éventuellement pour de la maintenance), le site n'est pas classé SEVESO.

5. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Partie bâtiments logistique

Le site est composé de 3 bâtiments (A, B, C) qui seront compartimentés en 26 cellules au total allant de 578.5 m² à 1 909.2 m². Les cellules auront une hauteur de 9 m. Chaque cellule sera dotée d'au moins une porte de quai.

Voies de circulation

Les voies de circulation actuelles existantes seront conservées et feront l'objet de travaux de remise en état. Le site disposera à terme de quatre accès (voir le plan en PJ n°3) : trois sur la rue Jules Verne (1 accès existant conservé + 2 sorties poids-lourds à créer) et un sur la rue Louis Blériot (entrée principale à créer).

Les bâtiments seront accessibles aux services de secours sur tous leurs périmètres.

Zones de stationnement

Zones de stationnement VL à l'Est du bâtiment C et à l'Ouest du bâtiment A, et quelques-unes au Nord des bâtiments A, B, C (cf. plan en PJ3).

CYBE SAS	CYBE SAS – Commune de Clermont-Ferrand (63)	Juillet 2023
	Dossier d'enregistrement ICPE – Rubrique 1510	Page 97 sur 124

6. CHOIX DES MATERIAUX

La structure des bâtiments est en portique acier qui fera l'objet d'une vérification de sa tenue R15. Les murs extérieurs seront en bardage métallique double peau. La couverture sera de type bacs aciers double peau BROOF T3. La prescription de surface utile de l'ensemble des exutoires de désenfumage sera au moins égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Les murs intercellules seront des murs EI 120 fixés sur une structure R 120.

Aucun local de charge n'est prévu. Un local technique d'arrivée ENEDIS sera aménagé (alimenté depuis le transfo en limite de site), comprenant tous les compteurs de départ de chaque cellule. Ce local d'environ 10 à 15 m² sera réalisé en maçonnerie EI120.

7. LES ABORDS ET ESPACES VERTS

Le projet comporte des espaces verts de pleine terre sur plus de 10% de la surface du terrain. Les abords immédiats du bâtiment recevront un traitement de sol mélangeant minéral et végétal. Le principe consiste à conserver dans la limite du possible les arbres existants et d'agrémenter le jardin de nouvelles plantations.

8. LES RESEAUX

Le site dispose de réseaux séparatifs eaux usées / eaux pluviales.

Les rejets liquides engendrés par les activités de CYBE SAS seront :

- les eaux usées sanitaires : ces eaux rejoignent le réseau d'assainissement communal.
- les eaux pluviales de voiries et toiture issues du ruissellement : ces eaux transiteront par six séparateurs d'hydrocarbures à mettre en place puis seront infiltrées au niveau de deux puits perdus. En cas d'épisode pluvieux important le surplus sera dirigé vers le réseau communal d'eaux pluviales via deux points de raccordement, un au niveau de la rue Jules Verne et un au niveau de la rue Louis Blériot ; le site étant divisé en deux bassins versants. Le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie sera réalisé sous voirie au niveau des canalisations d'eaux pluviales qui seront dimensionnées pour contenir les volumes évalués en fonction des deux bassins versants. Des vannes seront placées en amont de chaque exutoire pour réaliser ce confinement. La note de dimensionnement des volumes de rétention sous voirie est fournie en annexe 2. Les dimensions des canalisations et le calcul de rétention est également reporté sur le plan des réseaux d'assainissement en annexe 1 du dossier. La note de dimensionnement des séparateurs d'hydrocarbures sera disponible à la mise en service de l'installation.

9. EFFECTIF / STATIONNEMENT

Le trafic PL généré est estimé à 28 PL/jour.
Les parkings sont visibles sur la PJ n°3.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	PLAN DES RESEAUX D'EAUX USEES ET PLUVIALES
Annexe 2	NOTE JUSTIFICATIVE DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE LA RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE
Annexe 3	PLAN DE MASSE DE DEMOLITION
Annexe 4	MODELISATION DES FLUX THERMIQUES EN CAS D'INCENDIE
Annexe 5	PLAN DE MASSE SECURITE
Annexe 6	NOTE RELATIVE A LA NON-RUINE EN CHAINE DES STRUCTURES
Annexe 7	NOTE DE CALCUL DES SURFACES DES AMENEES D'AIR ET DES SURFACES UTILES DES EXUTOIRES
Annexe 8	PLANS PC5 - PLANS ET FAÇADES (BATIMENTS A, B, C)
Annexe 9	EVALUATION DES BESOINS EN EAU D'EXTINCTION INCENDIE ET EN RETENTION DES EAUX INCENDIE (D9 / D9A)
Annexe 10	NOTE JUSTIFICATIVE DU CHOIX DE NE PAS INSTALLER DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES EN TOITURE

Annexe 1. PLAN DES RESEAUX D'EAUX USEES ET PLUVIALES



Gestion des eaux incendie

Volume à retenir : -BV Nord=645 m³
-BV Sud=700 m³

-BV Nord:
 Ø1600mm = 36.45+37.10+70 = 288.54m³
 Ø1400mm = 90+37.1+18+24+48 = 332.16m³
 Ø1200mm = 13.50 = 15.26m³
 Ø600mm = 25.50 = 7.14m³
 Ø500mm = 12+10.35 = 4.25m³

Soit un stockage dans conduite de **647.35 m³**

-BV Sud:
 Ø1400mm = 81.5+26.3+9.45+39.95+37.30 = 297.59m³
 Ø1200mm = 92+19+73.05+41+75.50+30+28 = 405.16m³
 Ø600mm = 27.55 = 7.14m³

Soit un stockage dans conduite de **710.00 m³**

Gestion des eaux pluviales

Note de justification:

Le gestionnaire du réseau (Direction du cycle de l'eau Clermont Auvergne Métropole) n'impose pas de régulation du rejet des EP au regard: - de l'antériorité du site et de son absence de changement d'usage, - de l'augmentation significative des surfaces perméables sur site participant à la limitation des volumes d'EP rejeté dans le réseau. Dans le cadre du projet le rejet des EP ne se fera plus qu'au droit de 2 points de rejet (1 Rue Jules Vernes et 1 Rue Louis Blériot). Le site est divisé selon 2 bassins versant (cf Synthèse PC4)

Synthèse

Surface du site : 68 000 m²
 Surface pleine terre : 9 283 m² (versus moins de 200 m² dans la situation initiale)
 Surface imperméabilisée sur site 58 717 m² (versus 68 000 m² dans la situation initiale)
 Traitement des EP via 6 séparateurs HC : Infiltration des EP après traitement et déversoir au réseau EP public

**PROJET DE MISE AUX NORMES
CENTRE LOGISTIQUE - CLERMONT-BREZET**

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
 ZONE INDUSTRIELLE DU BREZET
 Rue Jules Verne / Rue Blériot
 63000 CLERMONT FERRAND
 Parcelles CK n° 25 et 100

CYBE 98, Avenue Thermale
 63400 CHAMALIERES
 Tel: 06 73 67 17 45
 Mail: cybe63@gmail.com

DOSSIER PC
PLAN DE RESEAU
"ETAT PROJETE"



CITE ARCHITECTURE 34 AVENUE JACQUES COUSTE 93100 MONTREUIL TEL: 01 48 28 44 10 www.cite-architecture.fr	ISIBAT 41 ROUTE DU MONT COISE 63122 SAINT GENES CHAMPAGNELES TEL: 06 19 24 47 74	NUMERO	PC 2.2
		DATE	MARS 2023
R3i 86 RUE PIERRE ESTERLE 63000 CLERMONT FERRAND TEL: 06 73 30 00 04 COURMEL - IRH@R3I.FR	ATIC 92 RD. JEAN BAPTISTE PERRAND 63000 CLERMONT FERRAND TEL: 04 73 31 99 81	DOSSIER N°	2001
		INDICE	
IRH 21 rue Marek 63000 CLERMONT FERRAND TEL: 04 73 28 83 83	IRH 21 rue Marek 63000 CLERMONT FERRAND TEL: 04 73 28 83 83	ECHELLE	1:750

**Annexe 2. NOTE JUSTIFICATIVE DE LA
GESTION DES EAUX PLUVIALES ET
DE LA RETENTION DES EAUX
D'EXTINCTION D'INCENDIE**

Note de justification de gestion des eaux pluviales et de rétention des eaux incendies

Note réf AUV P 21 0101_GEP-EI_ind2

Préambule

La présente note indice 2 est la réponse aux remarques de la DREAL en date du 08/09/2022 rappelé ci-dessous. Pour plus de lisibilité les éléments nouveaux sont explicités en vert.

gestion des eaux pluviales	119	note gestion des EP et rétention page 4 => Modifier cette légende pour la rendre lisible lorsqu'on agrandit cette portion de page
	120	note gestion des EP et rétention page 5 => Les volumes de rétention sont juste dans les critères. Indiquer qu'en cas de volume d'eaux d'extinction d'incendie, le surcroît de volume d'eau s'accumulerait sur les voiries et qu'une hauteur d'eau de 10 cm apporterait ainsi un volume supplémentaire de -- m3 (si la configuration de voiries permet de retenir des eaux sur une hauteur de 10 cm) . Je rappelle que la durée d'un incendie d'un entrepôt est très souvent nettement > 2 heures.

1. Modalité de gestion des eaux pluviales

1.1 Etat initial

Description de l'état actuel

- Surface du site : 68 000 m²
- Surface pleine terre : < 200 m² (négligeable)
- Surface imperméabilisé sur site 68 000 m²

Modalité de gestion des EP :

- aucune régulation des EP, rejet direct (en 3 points) au réseau métropolitain sans traitement (absence de séparateur hydrocarbures sur site)

1.2. Projet

Le gestionnaire du réseau (Direction du cycle de l'eau Clermont Auvergne Métropole) n'impose pas de régulation du rejet des EP au regard :

- de l'antériorité du site et de son absence de changement d'usage,
- de l'augmentation significative des surfaces perméables sur site participant à la limitation des volumes d'EP rejeté dans le réseau.

Dans le cadre du projet le rejet des EP ne se fera plus qu'au droit de 2 points de rejet (1 Rue Jules Vernes et 1 Rue Louis Blériot).

Le site est divisé en 2 bassins versant (cf figure ci-après) :



Figure 1 : Zonage des 2 sous bassins versant de gestion des EP

Le traitement des EP sera réalisé via l'intégration de 6 séparateurs hydrocarbures sur le site permettant le traitement des EP avant infiltration en puits perdu et/ou rejet dans le réseau EP métropolitain.

Les séparateurs HC seront de classes A et conforme à la réglementions en vigueur et respecteront une concentration maximale en hydrocarbures en sortie de 5 mg/l.

En amont immédiat des 2 points de raccordement au réseau EP public 2 puits d'infiltration seront implantés permettant de limiter le volume d'EP rejeté dans le réseau et permettant également une restitution au milieu naturel d'une partie des eaux pluviales collectées sur le site.

Le plan détaillé de réseau est présenté en annexe du dossier ICPE. Ci après est présenté un schéma localisant :

- Les 2 points de rejets des EP
- Les 6 séparateurs HC (3 sur le sous BV Nord rejet rue Jules Verne et 3 sur le sous BV Sud rejet rue Louis Blériot)
- Les 2 puits d'infiltration

Synthèse

Surface du site : 68 000 m²





Surface pleine terre : 9 283 m³ (versus moins de 200 m² dans la situation initiale)

Surface imperméabilisé sur site 58 717 m² (versus 68 000 m² dans la situation initiale)

Traitement des EP via **6 séparateurs HC** :

Infiltration des EP après traitement et déversoir au réseau EP public



-  Point de rejet des EP
-  Puits d'infiltration des EP
-  Séparateur HC
-  Vanne d'isolement du réseau en cas d'incendie

Symboles	
	Point de rejet des EP
	Puits d'infiltration des EP
	Séparateur HC
	Vanne d'isolement du réseau en cas d'incendie

2. Modalité de rétention des eaux d'incendie

Dans le cadre du dossier ICPE, APAVE a déterminé les besoins en volume de rétention des eaux incendie suivant afférent à chaque bassin versant du site :

- BV nord : 645 m³
- BV sud : 700 m³

Les besoins en stockage des eaux d'extinction incendie ont été calculé par l'APAVE pour répondre au besoin réglementaire d'une capacité de stockage de 2h.

Les eaux d'extinction d'incendie seront stockées dans les réseaux EP du site.

Ci-dessous sont présentés les capacités de rétention dans le réseau en amont des vannes d'isolement du réseau :

BV Nord:

$$\begin{aligned}\varnothing 1600\text{mm} &= 36.45+37.10+70 &= 288.54\text{m}^3 \\ \varnothing 1400\text{mm} &= 90+37.1+18+24+48 &= 332.16\text{m}^3 \\ \varnothing 1200\text{mm} &= 13.50 &= 15.26\text{m}^3 \\ \varnothing 600\text{mm} &= 25.50 &= 7.14\text{m}^3 \\ \varnothing 500\text{mm} &= 12+10.35 &= 4.25\text{m}^3\end{aligned}$$

Soit un stockage dans conduite de **647.35 m³ pour un volume requis de 645 m³.**

BV Sud:

$$\begin{aligned}\varnothing 1400\text{mm} &= 81.5+26.3+9.45+39.95+37.30 &= 297.59\text{m}^3 \\ \varnothing 1200\text{mm} &= 92+19+73.05+41+75.50+30+28 &= 405.16\text{m}^3 \\ \varnothing 600\text{mm} &= 27.55 &= 7.14\text{m}^3\end{aligned}$$

Soit un stockage dans conduite de **710.00 m³ pour un volume requis de 700 m³.**

A la demande de la DREAL est présenté ci-dessous une approche sommaire des capacités de stockage au-delà des exigences réglementaires des eaux incendies sur les voiries en considérant les hypothèses suivantes qui seront à confirmer lors des phases ultérieures de conception (Etudes PROJET) :

- surface de voirie mobilisable pour stockage des eaux incendie :
50 % de la surface de voirie (13 000m²) soit 6500 m²

- hauteur de lame d'eau stockable sur voirie :
10 cm

Volume potentiel de stockage complémentaire sur voirie : 650 m³

Rédaction :

Remi Wlodkowski – Ingénieur d'études / mise à jour ind 2 Laurent LAFAGE

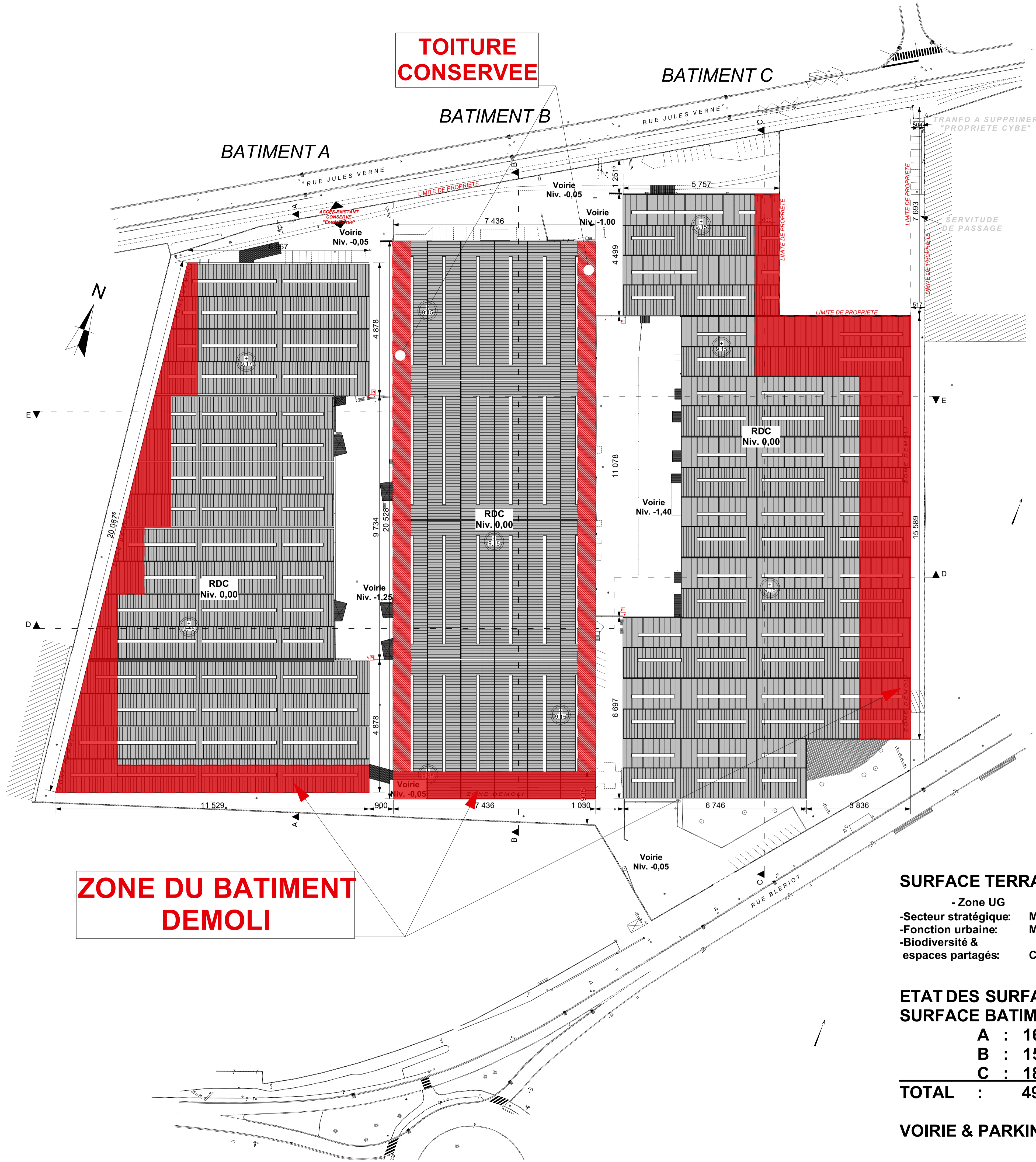
Validation :

Charles Joseph BOIS – Responsable activité MOE IRH

**Annexe 3. PLAN DE MASSE DEMOLITION
(REF. DEMANDE DE PC A1) ET
DIMENSIONS DE LA SERVITUDE DE
PASSAGE (REF. PLMA_A1)**



SITUATION - Ech: 1/25000e



TOITURE CONSERVEE

BATIMENT A

BATIMENT B

BATIMENT C

ZONE DU BATIMENT DEMOLI

SURFACE TERRAIN: 68 530m²

- Zone UG
- Secteur stratégique: Metropole
- Fonction urbaine: Mutation des ZA (Brézet 3)
- Biodiversité & espaces partagés: CBS:0.6 / PLT:0.1

ETAT DES SURFACES

SURFACE BATIMENT:

- A : 16 440
- B : 15 333
- C : 18 157

TOTAL : 49 930 m²

VOIRIE & PARKING: 18 600 m²

**PROJET DE MISE AUX NORMES
CENTRE LOGISTIQUE - CLERMONT-BREZET**

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

ZONE INDUSTRIELLE DU BREZET
Rue Jules Verne / Rue Blériot
63000 CLERMONT FERRAND
Parcelles CK n° 25 et 100

CYBE 98, Avenue Thermale
63400 CHAMALIERES
Tel: 06 73 67 17 45
Mail: cybe63@gmail.com

PERMIS DE DEMOLIR
PLAN DE MASSE
"ETAT ACTUEL"



		NUMERO	A1
		DATE	MARS 2023
		DOSSIER N°	2001
		INDICE	
		ECHELLE	1:750

Annexe 4. MODELISATION DES FLUX THERMIQUES EN CAS D'INCENDIE

Annexe modifiée pour prendre en compte les évolutions des plans du projet

MODELISATION DE FLUX THERMIQUES A L'AIDE DU LOGICIEL FLUMILOG

CONTEXTE

L'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 prévoit les dispositions suivantes pour les entrepôts nouvellement soumis au régime de l'Enregistrement :

2. Règles d'implantation

I. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

- **des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m²**, cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.
- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, **et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;**
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²),

Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées « à hauteur de cible » par des études spécifiques dans le cas contraire.

Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

La présente étude de l'étendue des flux thermiques à l'aide du logiciel FLUMILOG a pour but de vérifier le respect de ces distances réglementaires.

METHODE DE MODELISATION

La modélisation des distances d'effet des flux thermiques rayonnés en cas d'incendie est réalisée au moyen de la méthode de calcul FLUMILOG, qui intègre un module de calcul pour les liquides inflammables.

Cet outil a été construit sur la base d'une confrontation des différentes méthodes utilisées par trois centres techniques (INERIS, CTICM et CNPP- auxquels sont venus ensuite s'associer l'IRSN et Efectis France), et de campagnes d'essais à moyenne échelle avec un essai à grande échelle.

La méthode permet de calculer les distances d'effet associées à un feu de cellule en tenant compte :

- du produit stocké,
- du mode de stockage,
- des caractéristiques constructives de la cellule (structure, parois et toiture). Les parois peuvent d'une part limiter la puissance de l'incendie en raison d'un apport d'air réduit au niveau du foyer et d'autre part jouer le rôle d'écran thermique.

La méthode FLUMILOG permet de calculer les flux thermiques associés à l'incendie de plusieurs cellules dans le cas où le feu se propagerait au-delà de la cellule où l'incendie a débuté. En effet, en fonction des caractéristiques des cellules, des produits stockés et des murs séparatifs, il est possible que l'incendie se propage aux cellules voisines (incendie généralisé).

La méthode de modélisation est décrite dans le document intitulé : « Flumilog - Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A – Version 2 du 04/08/2011 ».

Dans le présent rapport, la modélisation des flux thermiques dangereux a été réalisée avec l'outil de calcul FLUMILOG version 5.6.1.0.

VALEURS DE REFERENCE DES SEUILS D'EFFETS THERMIQUES

Les zones de dangers dues à l'intensité des flux thermiques provoqués par l'incendie sont définies grâce à des valeurs seuils d'effets thermiques pour les hommes et les structures.

Ces valeurs de référence sont fixées par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Valeurs seuils des effets thermiques sur l'homme

SEUILS	EFFETS SUR L'HOMME
3 kW/m ² ou 600 [(kW/m ²) 4/3].s	seuil des effets irréversibles délimitant la "zone des dangers significatifs pour la vie humaine"
5 kW/m ² ou 1 000 [(kW/m ²) 4/3].s	seuil des effets létaux délimitant la "zone des dangers graves pour la vie humaine" mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement
8 kW/m ² ou 1 800 [(kW/m ²) 4/3].s	seuil des effets létaux significatifs délimitant la "zone des dangers très graves pour la vie humaine" mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement

Valeurs seuils des effets thermiques sur les structures

SEUILS	EFFETS SUR LES STRUCTURES
5 kW/m ²	seuil des destructions de vitres significatives
8 kW/m ²	seuil des effets domino et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures
16 kW/m ²	seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton
20 kW/m ²	seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton
200 kW/m ²	seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes

Les effets létaux (5 kW/m²) doivent être contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie, en prenant en compte la situation la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées.

Le seuil de 8 kW/m² correspond à l'intensité des flux thermiques à partir de laquelle les effets dominos doivent être considérés.